

BOURGOGNE - CÔTE-D'OR
COMMUNE DE BONNENCONTRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

04a

RÈGLEMENT
PRESCRIPTIONS ÉCRITES

Rédaction : D. Borgobello architecte dplg urbanisme paysage – bdd@architectes.org

SOMMAIRE

Rappels	page 05
Mode d'emploi	page 09
Chapitre 1 : dispositions applicables aux zones urbaines (U)	page 11
Chapitre 2 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)	page 21
Chapitre 3 : Dispositions applicables aux zones agricoles (A)	page 31
Chapitre 4 : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (N)	page 39
Annexe 1 : lexique	page 45
Annexe 2 : schémas et figures	page 51
Annexe 3 : végétaux conseillés	page 59
Annexe 4 : éléments de paysage et de patrimoine classés	page 61

RAPPELS

« Portée » du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme vise les occupations et utilisations du sol soumises à l'accomplissement de formalités préalables (permis d'aménager, de démolir, de construire, etc.) au titre du Code de l'urbanisme **mais aussi celles qui en sont dispensées**. En effet, selon l'article L152-1 du Code de l'Urbanisme, le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Commentaires : L'énumération large dans l'article L152-1 soulève la question des utilisations du sol qui peuvent être légalement interdites ou conditionnées par le PLU. En effet, le PLU n'a pas vocation à réglementer toutes les activités mais à définir le droit des sols en matière d'urbanisme. L'article L123-1-5 du Code l'Urbanisme (Nota Bene : article supprimé par le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et substitué par les articles.R151-27 et R151-28) indique que le PLU peut notamment « préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées » ou « définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».

Dans ces conditions, et considérant que les articles 1 et 2 sont facultatifs, il a été choisi de réglementer principalement les constructions (« occupation des sols ») selon leur destination ou nature, et, dans quelques cas particuliers, des activités et usages selon leur nature (de manière directe ou indirecte).

Les constructions sont caractérisées selon les catégories de destination et de nature suivantes :

- l'habitation ;
- l'hébergement hôtelier ;
- les bureaux ;
- les commerces ;
- l'artisanat ;
- l'industrie ;
- l'exploitation agricole ou forestière ;
- la fonction d'entrepôt ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Champ d'application réglementaire

Les règles du plan local d'urbanisme se substituent au règlement national de l'urbanisme (articles R111-1 à R111-53 du Code de l'Urbanisme) à l'exception des articles suivants :

- Article R111-2 : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- Article R111-4 : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- Article R111-20 : Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (etc.).
- Article R111-21 : La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée (etc.).

- Article R111-22 : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée (etc.).
 - Article R111-23 : Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont (etc.).
 - Article R111-24 : La délibération par laquelle (etc.).
 - Article R111-25 Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer (etc.)
 - Article R111-26 : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement (etc.).
 - Article R111-27 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Nota Bene : Les dispositions de l'article R. 111-27 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1*
- Articles R111-30 à R111-53.

Les règles du plan local d'urbanisme s'appliquent sans préjudice d'autres prescriptions du Code de l'urbanisme (liste non exhaustive) :

- Article L111-11 : Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. (etc.)
- Article L111-12 : Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions.
- Article L421-6 : Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.

Les règles du présent Plan Local d'Urbanisme s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre de législations et réglementations spécifiques concernant notamment (liste non exhaustive):

- les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol ;
- le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- les droits des tiers ou particuliers issus du Code Civil ;
- le Règlement Sanitaire Départemental et arrêtés modificatifs.

Exemple de l'article 671 du Code Civil : il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des

deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les autres plantations.

Commentaires : pour les plantations de moins de 2m. de haut, recul de 0,5 m. vis-à-vis de la limite séparative ; pour les plantations de plus de 2m. de haut, recul de 2 m. mini vis-à-vis de la limite séparative

Exemple d'un autre article du Code civil : les vues* sur les propriétés voisines doivent respecter des distances légales : 1,90 m pour les vues droites*, 0,60 m pour les vues obliques*. Les surfaces bâties implantées en limite séparative ne doivent comporter ni vues droites ni vue obliques. Les jours sont autorisés sous conditions.

Précisions

Article R151-21 : Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Adaptations - dérogations

Selon l'article L152-3, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Ces règles et servitudes ne peuvent ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception de celles prévues aux articles L152-4 à L152-6 du Code de l'Urbanisme.

Emplacements réservés

Le règlement du PLU permet de fixer les emplacements réservés : aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques et, dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L151-41 du Code de l'Urbanisme). Ces emplacements sont figurés graphiquement et sous forme d'une liste sur les plans de zonage.

Éléments de paysage

Article R421-17 du Code de l'Urbanisme : Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire (...), les travaux exécutés sur des constructions existantes (...) et les changements de destination des constructions existantes suivants : (...) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme (...) a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Espaces boisés

Article L113-1 du Code de l'Urbanisme - Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (...). Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement (...). Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable (...).

Voies de circulation, rues, sentiers piétons à conserver, à modifier ou à créer

Le règlement du PLU permet de préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables... (Article L151-38 du Code de l'Urbanisme) en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

Orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement... (Article L151-6 Code de l'Urbanisme). Les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune... Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les travaux ou opérations doivent être **compatibles** avec les orientations d'aménagement (Article L52-1 du Code de l'Urbanisme).

Vestiges archéologiques

En application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39 rue Vannerie – 21000 DIJON ; Tel 03 80 68 50 18 ou 03 80 68 50 20).

Le décret n°2004-490 prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art 1).

Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir de préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

Défense incendie

L'aménagement de la défense incendie des futures zones sera étudié en collaboration avec le service de prévision (tel 03 80 57 07 31) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Côte-d'Or.

MODE D'EMPLOI

Le règlement

Le règlement se compose de trois pièces :

- les prescriptions écrites (le présent document- n°04a).
- Les plans de zonage (n°0ab et 04c);

Plans de zonage

Le Plan Local d'Urbanisme comporte des zones urbaines (U), des zones à urbaniser (AU), des zones agricoles (A) et des zones naturelles et forestières (N). Chacune de ces zones est divisée en secteur suivant des différences réglementaires voulues. Il y a ainsi des secteurs U1, U2et U3. pour les zones U et ainsi de suite pour les autres zones.

Les périmètres de zones et secteurs sont déterminés sur les plans de zonage qui peut aussi comporter :

- les espaces boisés* à conserver ou à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- les éléments de paysage, etc. à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) ;
- les emplacements réservés* aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et aux espaces verts au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme ;
- les voies de circulation, rues, sentiers piétons à conserver, à modifier ou à créer, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme ;
- le recul minimum que tout édifice ou construction doit suivre au titre des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- l'interdiction de création d'accès véhicule au titre des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- etc.

Les plans de zonage comportent à titre informatif :

- les limites communales ;
- les courbes du relief ;
- le cadastre vectorisé (2012) ;
- les secteurs concernés par les servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;
- les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz avec l'indication des zones de danger.

Les plans de zonage sont établis sur le fond de plan cadastral vectorisé fourni par la Commune (geocotedor.com). Pour information, y ont été reportés les constructions projetées ou en cours d'édification ainsi que les modifications parcellaires connues par la municipalité précédent ou durant la période d'élaboration du PLU.

Commentaires : cette base ne suivant pas les évolutions ultérieures du cadastre et les mises à jour pouvant comporter des erreurs, ces plans de zonage ne peuvent être utilisés comme source d'information du plan cadastral.

Prescriptions écrites

Chaque zone dispose d'un corps de règles. Le présent document comporte ainsi quatre chapitres distincts :

- chapitre 1 - dispositions applicables aux zones urbaines (U) ;
- chapitre 2 - dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU) ;
- chapitre 3 - dispositions applicables aux zones agricoles (A) ;

— chapitre 4 - dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (N).

Au sein d'une même zone, les règles peuvent être différentes selon qu'elles s'appliquent à tel ou tel secteur.

Le présent document comporte aussi des cadres relatifs aux rappels, au mode d'emploi et aux annexes suivantes :

- lexique (les mots ou groupe de mots figurant dans le lexique sont suivis d'un astérisque*) ;
- schémas et figures (il y est fait renvoi pour certaines règles dans le but d'en simplifier la compréhension) ;
- végétaux conseillés (il y est fait renvoi aux articles 13 de chaque zone) ;
- éléments de paysage (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

Le texte en italique correspond à des exemples, commentaires et rappels. Il n'a pas de valeur réglementaire dans le PLU.

Nature des règles

Les quatre chapitres sont structurés de la même manière, selon les articles numérotés 01 à 16 :

- 01 : Occupations et utilisations du sol interdites
- 02 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
- 03 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- 04 : Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif ..., les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 05 : Superficie minimale des terrains constructibles
- 06 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- 07 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- 08 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- 09 : Emprise au sol des constructions
- 10 : Hauteur maximale des constructions
- 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage
- 12 : Aires de stationnement
- 13 : Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, et de plantations
- 14 : Coefficient d'occupation des sols
- 15 : performances énergétiques et environnementales
- 16 : infrastructures et réseaux de communications électroniques

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Rappels

Certaines parties du territoire communal sont situées dans les périmètres du plan de prévision des risques d'inondation de la Saône approuvé en 2008. Ces périmètres sont reportés sur les plans de zonage.

À l'intérieur de ces périmètres, des prescriptions particulières s'appliquent nonobstant le règlement du PLU.

Le territoire communal est traversé par une canalisation de transport de gaz haute pression (faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique) reportée sur les plans de zonage. Y figurent également les différentes zones des dangers significatifs. Tout porteur de projet de construction situé dans ces zones devra consulter « GRTGaz Région Rhône Méditerranée ».

Le PLU comprend :

- un secteur U1 correspondant aux espaces urbanisés courants du bourg ;
- un secteur U2 correspondant à certains équipements ;
- un secteur U3 correspondant aux espaces urbanisés réservés aux activités.

U01 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

01.1 Sont interdits :

- les aires de camping et de caravaning, les résidences mobiles de loisirs, les caravanes, les parcs résidentiels de loisirs et les parcs d'attraction, les élevages canins ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- les dépôts présentant un caractère définitif d'épaves, de déchets et de matériaux destinés au rebus ;
- les constructions et installations présentant des risques technologiques graves, ainsi que celles pouvant entraîner pour leur voisinage, une insalubrité ou un sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

01.2 Sont interdits :

- dans les secteurs U2, les constructions et installations destinées à l'hébergement hôtelier, à l'habitation, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière et à la fonction d'entrepôt ;
- dans les secteurs U3, les constructions et installations destinées à l'hébergement hôtelier et à l'habitation.

U02 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Ce qui n'est ni interdit (à l'article U01) ni soumis à conditions particulières (à l'article U02) est autorisé.

02.1 Dans les secteurs U1, les constructions et installations destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie et à l'exploitation agricole ou forestière sont autorisées aux conditions suivantes :

- qu'elles ne compromettent pas la sécurité et la salubrité publique ;
- que des mesures soient prises si nécessaire pour éviter les nuisances olfactives ou sonores pour le voisinage ;

- qu'elles ne comportent pas d'installation qui, par l'application du Règlement sanitaire départementale (RSD), du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de tout autre dispositif, rendrait inconstructible de fait tout ou partie de fonds voisins situés dans les secteurs U1, U2 et U3, ou qui aggraverait la portée de ces mêmes règles sur ces mêmes fonds.

02.2 Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sont admis les dépôts et stockage de matériels et matériaux aux conditions suivantes :

- qu'ils ne présentent pas une détérioration certaine du grand paysage d'inscription du territoire ;
- qu'ils ne contribuent pas à une détérioration certaine du milieu naturel et de la biodiversité ;
- que des mesures soient prises si nécessaire pour éviter toute pollution du sol, du sous-sol et de l'air ;
- que des mesures soient prises si nécessaire pour éviter les nuisances olfactives ou sonores pour le voisinage ;
- qu'ils soient nécessaires à une activité ou à la production d'énergie (chauffage bois) ;
- qu'en secteurs U1 et U2, ils soient couverts (sauf pour le stockage de bois bûche).

U03 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Les constructions et aménagements doivent répondre des exigences réglementaires de la sécurité incendie et de la desserte par les services publics.

03.1 Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

03.2 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

03.3 Lorsque le terrain* est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation et le stationnement sera la moindre.

03.4 La largeur des accès aux terrains* pour les véhicules motorisés doit être limitée au strict nécessaire.

03.5 Toute nouvelle voie de desserte en impasse ouverte au public en permanence est interdite, sauf :

- si la situation en impasse présente un caractère provisoire démontré par l'existence d'un projet inscrit dans le PLU ;
- si la voie comporte, à son extrémité opposé, un cheminement piéton (ou projet de cheminement inscrit au PLU) ouvert au public en permanence et permettant de rejoindre toute autre partie de voie ouverte au public en permanence ;

Toute nouvelle voie de desserte en impasse est autorisée à la condition qu'elle ne soit pas ouverte au public en permanence. L'installation d'un dispositif de contrôle d'accès en limite de la voie est alors exigée.

- 03.6** Pour les nouvelles voies de desserte carrossables, ouvertes au public en permanence, la largeur de leur emprise totale doit être au moins égale à huit mètres.
- 03.7** La desserte du terrain* de l'opération situé dans un périmètre d'application d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU doit être assurée depuis les cheminements mixtes prévus à cet effet ou à partir de voies existantes si le terrain* en est limitrophe.
- 03.8** Toute nouvelle desserte de terrain* pour les véhicules motorisés est interdite depuis la ruelle Derrière les Meix, la ruelle des Meix et le chemin de la Maladry.

U04 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS ET D'ASSAINISSEMENT

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées et pluviales, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Pour le type de filière d'assainissement individuel à mettre ne place en fonction des sols, on se reportera au zonage d'assainissement en vigueur sur la commune. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sera consulté.

- 04.1** Tout raccordement aux réseaux publics nécessite une autorisation du gestionnaire du réseau, notamment pour les eaux pluviales.
- 04.2** Dans l'emprise du terrain*, le dispositif de collecte des eaux pluviales des surfaces rendues étanches par l'opération est obligatoire. Il doit être distinct du dispositif de collecte des eaux usées.
- 04.3** L'installation d'un dispositif de récupération, d'infiltration et/ou de tamponnement des eaux pluviales est vivement conseillé. Il sera suffisamment dimensionné pour assurer une gestion autonome des eaux pluviales recueillis sur le terrain*. Le dispositif est obligatoire en l'absence de solution de raccordement au réseau public. Pour une opération groupée, ce dispositif peut être conjoint à plusieurs terrains*.
- 04.4** Sauf impossibilité technique et/ou dispositions contraires dans une autre réglementation en vigueur, les câbles d'alimentation en électricité, les câbles de téléphonie et de télécommunication doivent être conduits, sur l'emprise du terrain*, par réseau souterrain.
- 04.5** Dans le cadre d'une opération d'ensemble, le projet doit être conçu de telle sorte que :
- les réseaux collectifs soient implantés sur les futures emprises publiques* ou collectives ;
 - les réseaux d'assainissement collectif sont de type gravitaire. Les éventuels dispositifs de relevage sont implantés à l'intérieur des futures parcelles.
- 04.6** La desserte par les réseaux publics et d'assainissement est interdite depuis la ruelle Derrière les Meix, la ruelle des Meix et le chemin de la Maladry ; de même pour le rejet des eaux pluviales.

U05 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

U06 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

06.1 Les constructions et aménagements sur les emprises publiques* sont interdits, y compris leurs ouvrages enterrés (*par exemple, la fondation d'un mur*), sauf pour ceux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et ceux faisant l'objet d'une convention d'occupation ou de passage avec le gestionnaire de l'emprise publique*.

06.2 Les éléments en saillie sur l'emprise publique* tels que balcon, bow-windows, etc., sont interdits.

Les éléments de modénature de façade en saillie sur l'emprise publique* (corniche, bandeau, enseignes commerciales, etc.) sont autorisés à condition qu'ils ne présentent pas de gêne pour l'usage des voies et emprises publiques*.

06.3 Les constructions, installations, ouvrages et équipements techniques nécessaires aux réseaux de services publics ou d'intérêt collectif (*par exemple, les poteaux, pylônes, candélabres, ouvrages de génie civil divers, coffrets concessionnaires, transformateurs, relais, boîtiers de raccordement, équipements, etc.*) doivent être implantés de manière à ne pas porter atteinte aux constructions voisines et à la qualité des lieux.

Les règles suivantes de l'article U06 ne s'y appliquent pas.

06.4 À moins que la construction ne jouxte la limite de l'emprise publique*, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de la limite de l'emprise publique* doit être égale ou supérieure à deux mètres. Il en est de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées desservant plusieurs terrains*.

Toutefois, une implantation différente peut être admise pour l'extension ou l'aménagement de constructions existantes, pour la création d'annexes à ces constructions existantes, ou pour se conformer à un alignement de fait* des constructions avoisinantes qualifiant le paysage à la condition qu'il n'y ait pas d'aggravation de l'écart par rapport à la règle (*par exemple, l'extension d'un bâtiment implanté à 1m. de la limite de l'emprise publique* peut être admise selon le même retrait*).

06.5 Au droit de l'accès des véhicules au terrain et à moins que la construction ne jouxte la limite de l'emprise publique*, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de la limite de l'emprise publique*, doit être égale ou supérieure à six mètres, sur une largeur de trois mètres minimum (*voir illustration en annexe*). Il en est de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées desservant plusieurs terrains*.

Toutefois, une implantation différente peut être admise pour l'extension ou l'aménagement de constructions existantes à la condition qu'il n'y ait pas d'aggravation de l'écart par rapport à la règle.

U07 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

07.1 Les constructions, installations, ouvrages et équipements techniques nécessaires aux réseaux de services publics ou d'intérêt collectif (*par exemple, les poteaux, pylônes, candélabres, ouvrages de génie civil divers, coffrets concessionnaires, transformateurs, relais, boîtiers de raccordement, équipements, etc.*) doivent être implantés de manière à ne pas porter atteinte aux constructions voisines et à la qualité des lieux.

Les règles suivantes de l'article U07 ne s'y appliquent pas.

07.2 À moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à trois mètres.

Toutefois, une implantation différente peut être admise pour l'extension ou l'aménagement de constructions existantes à la condition qu'il n'y ait pas d'aggravation de l'écart par rapport à la règle et que la configuration du terrain* ou de la construction existante ne permette d'en disposer autrement (*par exemple, s'il existe un bâtiment implanté à un mètre de la limite séparative, son extension peut être implantée avec le même retrait*).

Toute modification sans effet sur l'implantation ou le gabarit d'un immeuble existant non conforme à la règle peut aussi être admise (*par exemple, le changement de destination, la création de surface de plancher à l'intérieur du volume bâti existant*).

07.3 Sauf dispositions réglementaires contraires, les piscines de loisir dont le fond du bassin est sous le niveau du terrain* doivent être implantées à une distance minimum de un mètre de la limite séparative.

U08 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

08.1 Pour les opérations d'ensemble comprenant plusieurs logements et pour lesquelles est prévue une division en jouissance ou en propriété, les constructions doivent être, soit accolées, soit distantes d'au moins trois mètres.

Les distances minimales indiquées ci-dessus sont mesurées en tout point de la construction. Ne sont pas concernées par cette règle les constructions enterrées, ni celles nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, ni celles au sein d'une même division de terrain* en jouissance.

U09 EMPRISE AU SOL* DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

U10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 La hauteur des constructions est mesurée au milieu du mur de façade. Les distances (verticales ou horizontales) sont exprimées en mètre ; les angles en degrés décimaux.

10.2 La hauteur du mobilier urbain sur les emprises publics* et la hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif n'est pas limitée.

10.3 Dans le cadre de modifications de constructions existantes dépassant les hauteurs maximales fixées aux règles suivantes de l'article U10, la hauteur maximale est limitée à celle de la construction existante avant travaux (par exemple, on peut reconstruire dans sa volumétrie initiale une toiture dont le faîtage existant

dépasse la hauteur maximale).

Toute extension d'une construction existante doit être conforme aux règles fixées aux règles suivantes de l'article U10, sauf si le dépassement est strictement justifié par des impératifs techniques et réglementaires ou s'il est nécessaire à la préservation de la qualité architecturale de l'existant.

Les parties de construction dépassant les hauteurs maximales fixées aux règles suivantes de l'article U10 sont autorisées si elles constituent des ouvrages techniques nécessaires au bâtiment (garde-corps non plein, cheminée, conduit, antenne, etc.), dimensionnés à minima de la législation et de la réglementation en vigueur.

10.4 La hauteur des éoliennes est limitée à douze mètres (12m.). La hauteur des enseignes commerciales sur mat est limitée à six mètres (6m.). La hauteur des enseignes commerciales fixées sur le bâti est limitée à la hauteur de la façade correspondante.

10.5 Règle générale

La hauteur maximale des constructions est de sept mètres (7m.) à l'égout ou à l'acrotère des murs gouttereaux ou des murs les plus longs. Au-delà des sept mètres, la hauteur maximale des constructions est déterminée par un plan oblique de quarante-cinq degré (45°) par rapport à l'horizontale, fixé à partir de l'égout de toiture ou de l'acrotère de ces mêmes façades, et ce, jusqu'à une hauteur maximale de douze mètres (12m., voir illustration en annexe).

Les volumes bâtis constituant des ouvrages d'accès ou d'éclairage naturel du bâti et dépassant en hauteur les plans obliques définis précédemment sont autorisés aux conditions suivantes (voir illustration en annexe) :

- qu'ils n'occupent pas plus de 15
- % de la surface oblique de la toiture ;
- qu'ils soient dimensionnés au strict nécessaire.

Règles aux abords des limites séparatives

- cas n°1 : dans une bande de 20m. de profondeur déterminée à partir de la limite des voies et emprises publiques lorsqu'elles sont supérieures à huit mètres de large (voir illustration en annexe)

La hauteur maximale des constructions implantées sur la limite séparative* est de sept mètres (7m.). Au-delà des sept mètres la hauteur mesurée en tout point de la construction (H) doit être inférieure ou égale à l'addition de la distance mesurée (X) au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché à la valeur de sept mètres ($H \leq X + 7m.$, voir illustration en annexe).

- cas n°2 : au-delà de la bande de vingt mètres déterminée précédemment (voir illustration en annexe)

La hauteur maximale des constructions implantées sur la limite séparative* est de trois mètres (3m.). Au-delà des trois mètres la hauteur mesurée en tout point de la construction (H) doit être inférieure ou égale à l'addition de la distance mesurée (X) au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché à la valeur de sept mètres ($H \leq X + 3m.$, voir illustration en annexe).

Dans ce cas, sont aussi autorisées les parties de la construction correspondant au pignon d'une toiture à pans et ce jusqu'à une hauteur de sept mètres, à la condition que la surface du pignon située au-delà de la hauteur de trois mètres soit inférieure ou égale à vingt mètre-carrés (20m², voir illustration en annexe).

Les règles aux abords des limites séparatives s'additionnent à la règle générale.

U11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS, PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

Rappel de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.1 Généralités

Les constructions caractérisées par un style à évocation régionaliste différente de celle historiquement reconnue dans le grand paysage d'inscription de la commune sont interdites (*par exemple la maison dite provençale*).

Des règles d'aspect différentes des règles suivantes de l'article U11 peuvent être autorisées pour :

- la mise en œuvre de dispositifs énergétiques (panneaux solaires et photovoltaïques, éoliennes, murs à inertie, etc.) ;
- l'emploi de matériaux de construction écologiques, durables et recyclables (*par exemple, pierre, bois, terre, etc.*) ;
- la création architecturale contemporaine, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement ;
- les travaux portant sur des bâtiments existants de qualité architecturale, paysagère et patrimoniale ou inclus dans un périmètre de protection des abords des Monuments Historiques ;
- l'adéquation correcte du bâti à un terrain d'assise en forte pente ;
- la création d'annexes au bâti existant ou l'extension du bâti existant pour viser à l'homogénéité architecturale de l'ensemble ;
- les travaux de rénovation à l'identique ;
- les aménagements, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

On se reportera aux fiches éditées par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Côte d'Or (en annexe du PLU).

11.2 Volumétrie du bâti

Les constructions doivent suivre un plan de trame sensiblement orthogonale, sous réserve de l'irrégularité de la forme du terrain, avec une volumétrie simple et ramassée.

11.3 Volumétrie des toitures

Les toits à pans des volumes bâtis principaux sont en bâtière (à deux pans) ou en combinaison de toiture à deux pans, avec ou sans croupe ou demi-croupe ou quart de croupe faîtière.

La pente des toits mesurée par rapport à un plan horizontal est comprise entre trente-cinq et quarante-cinq degré, sauf pour les croupes, demi-croupes ou quart de croupes faîtières ou la pente n'est pas règlementée.

Les toits d'une autre forme et d'une autre pente sont autorisés pour :

- les volumes bâtis secondaires et les annexes isolées du bâti principal ;
- pour des bâtiments d'activités, y compris agricole ;

Quelle que soit la destination du bâti, les toitures terrasses sont autorisées à la condition que les ouvrages de sécurité, d'exploitation et d'équipements (ventilation, panneaux solaires, etc.) en toiture terrasse soient définis de manière cohérente avec l'architecture du bâtiment.

Les ouvertures en toiture peuvent être de formes suivantes :

- châssis intégré à la pente du toit, sans surépaisseur de plus de dix centimètres
- lucarnes à deux pans, dites jacobines ;
- lucarne à croupe dites capucines ;
- lucarnes pendantes dites meunières.

L'ouverture des lucarnes doit être plus haute que large.

11.4 Aspect des façades verticales

Les parements extérieurs doivent présenter un aspect sobre et une couleur dont la tonalité est en concordance avec les tonalités existantes du paysage bâti de Bonnencontre.

Les matériaux utilisés doivent présenter une tenue dans le temps (usure et patine) qui ne détériore pas leur aspect. Ils ont aussi des caractéristiques de nature à ne pas présenter une oxydation (rouille) incontrôlée. *(Par exemple, l'acier corten, la tôle pré-patinée, etc. sont autorisés ; la tôle d'acier sans traitement anti-rouille ne l'est pas.)*

Les matériaux d'imitation tels que fausse pierre, pierre « reconstituée », faux bois, les matériaux précaires, les matériaux à base de plastique sont fortement déconseillés.

Les baies* en façade sont implantées selon une composition ordonnancée.

Les modénatures et détails de calepinage des parements existants ne peuvent être supprimés. Le remplacement de tout élément vétuste doit être réalisé avec le même matériau que celui existant.

Pour les constructions existantes, les coffrets de volet roulant ne peuvent être installés en saillie de la façade.

Pour les constructions neuves, les coffrets de volets roulants installés de manière visible sont interdits.

Les menuiseries extérieures sont de préférence en bois peint.

11.5 Aspect des toitures

Les parements de toiture doivent présenter un aspect sobre et une couleur dont la tonalité est en concordance avec les tonalités existantes du paysage bâti de Bonnencontre.

L'aspect des revêtements de toiture à pans des volumes bâtis principaux doit être identique à celui résultant de l'utilisation de tuiles en terre cuite de types plates petit moule, plates à écailles, mécaniques, à emboîtement (avec ou sans mortier). Tout aspect de revêtement correspondant à l'usage de bois naturel, de végétation, d'ardoise naturelle, de béton, de verre, d'acier, d'aluminium, de zinc, nervurés ou non, laqués ou non, zingués ou non est autorisé :

- pour un usage limité qui ne bouleverse pas l'aspect général de la toiture ;
- pour les bâtiments d'activités, y compris agricoles.

Les matériaux de couverture des toits à pans, des toits non accessibles couramment ou non végétalisés, doivent être de ton gris ardoise, brun, brun-orange, brun-rouge, gris à gris foncé (et aussi vert foncé pour les bâtiments d'activité y compris agricole). Les camaïeux brun-orange à brun rouge sont autorisés pour les tuiles à petit moule. Des couleurs distinctes sont autorisées pour l'inscription de motifs et signes.

Les toitures terrasses peuvent notamment être végétalisées.

Les matériaux de couverture utilisés ont des caractéristiques de nature à ne pas présenter à terme une oxydation incontrôlée ou une usure qui détériore leur aspect.

Les ouvertures en toiture sont implantées en considération de la composition des baies* de la façade correspondante.

11.6 Inscription au terrain et aménagement des abords

Les constructions et aménagements sont conçus en considération de la forme et du relief du terrain*. Les principaux volumes bâtis sont installés plutôt parallèlement ou perpendiculairement à la ligne de plus forte pente du terrain* sauf en cas d'impératifs résultant de la forme du terrain* ou pour se conformer à l'implantation du bâti environnant.

Le relief général du terrain* doit être modifié à minima et selon les stricts nécessités de la construction.

Dans tous les cas, les situations en déblais seront préférables à celles en remblais.

Les talus consécutifs de remblais ou déblais sont enherbés

Les remblais ou déblais de terres des abords présentant une hauteur de plus ou moins un mètre (1m.) par rapport au terrain* initial sont interdits, sauf si des soutènements verticaux en maçonnerie ou équivalent sont mis en place sur leur limite. Ces soutènements devront avoir un aspect identique à celle de la construction principale du terrain* ou être enduits s'ils sont constitués de blocs de béton.

11.7 Clôtures

Les clôtures, portes et portails édifiés en limite d'emprise publique* doivent être implantés précisément sur la limite du terrain (voir illustration en annexe) ; un recul peut toutefois est exigé pour le maintien ou l'amélioration des conditions de déplacement ou pour la préservation et la mise en valeur d'éléments existants (par exemple, un talus, des végétaux, etc.).

Sauf impératifs liés à la sécurité incendie ou à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le débatement d'ouverture des portes et portails des clôtures et du bâti ne peut s'effectuer sur l'emprise publique*.

L'implantation altimétrique au sol des clôtures et du seuil des accès doit être compatible avec l'altimétrie existante ou projetée du sol coté emprise publique* (voir illustration en annexe).

Les clôtures sont d'un aspect sobre.

La clôture et les façades du bâti implantées en limite de l'emprise publique* doivent avoir un aspect homogène.

Les barreaudages, grilles, grillages, dispositifs à claire voie ou dispositifs complémentaires destinés à masquer les vues présentant un aspect de matériau plastique sont fortement déconseillés. Leurs éléments opaques ne peuvent constituer au total plus de cinquante pour cent de la surface du total de la clôture (sauf dispositifs complémentaires); cette proportion n'étant pas nécessairement à respecter pour les portes et portails. Les éléments de clôture opaques à caractère provisoire doivent être retirés dès le premier signe de dégradation.

Sauf à constituer l'enveloppe du bâti, la ligne de pente de l'arase supérieure de la clôture doit être parallèle à l'altimétrie projetée ou existante du sol de l'emprise publique* au droit de la clôture. Dans le cas contraire, l'arase supérieure doit être strictement horizontale. Les redents éventuels sont limités en nombre et doivent être justifiés pour des motifs architecturaux et paysagers.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux clôtures existantes avant l'approbation du PLU.

Les végétaux des haies de clôture sont choisis selon la liste des essences végétales en annexe (voir illustrations en annexe)

U12 AIRES DE STATIONNEMENT

12.1 Le stationnement des véhicules doit pouvoir être assuré en dehors du domaine public dans des conditions répondant aux besoins des constructions projetées et existantes sur le terrain*.

12.2 Pour les constructions destinées à l'habitation, il est imposé la réalisation a minima, en dehors des emprises publiques*, de :

- deux emplacements pour véhicule léger par tranche de 100m² de surface de plancher* ;
- un emplacement pour véhicule léger dans le cadre de rénovation, réhabilitation restructuration ou extension d'une habitation existante ;
- un emplacement pour véhicule léger pour les logements aidés ou conventionnés.

U13 ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

- 13.1** Tout projet d'aménagement et de construction d'un terrain* comprenant ou bordant un élément de paysage répertorié en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doit être conçu et réalisé pour en permettre le maintien et la mise en valeur. A défaut, des mesures de substitution peuvent être exigées.
- 13.2** Les végétaux d'agrément (ne faisant pas l'objet d'un usage agricole ou forestier) sont choisis selon la liste des essences végétales produite en annexe du présent règlement.

U14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règle.

U15 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle.

U16 INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

Rappels

Certaines parties du territoire communal sont situées dans les périmètres du plan de prévision des risques d'inondation de la Saône approuvé en 2008. Ces périmètres sont reportés sur les plans de zonage.

À l'intérieur de ces périmètres, des prescriptions particulières s'appliquent nonobstant le règlement du PLU.

Le territoire communal est traversé par une canalisation de transport de gaz haute pression (faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique) reportée sur les plans de zonage. Y figurent également les différentes zones des dangers significatifs. Tout porteur de projet de construction situé dans ces zones devra consulter « GRTGaz Région Rhône Méditerranée ».

Le PLU comprend :

- des secteurs AU1 correspondant aux espaces à urbaniser du bourg ;
- des secteurs AU2 correspondant aux espaces à urbaniser réservés aux équipements communaux.

Des orientations d'aménagement et de programmation s'appliquent sur le secteur AU1.

AU01 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

01.1 Sont interdits :

- les aires de camping et de caravanning, les résidences mobiles de loisirs, les caravanes, les parcs résidentiels de loisirs et les parcs d'attraction, les élevages canins ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- les dépôts présentant un caractère définitif d'épaves, de déchets et de matériaux destinés au rebus ;
- les installations présentant des risques technologiques graves, ainsi que celles pouvant entraîner pour leur voisinage, une insalubrité ou un sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

01.2 Sont interdits :

- dans les secteurs AU1, les constructions et installations destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière et à la fonction entrepôt ;
- Dans les secteurs AU2, les constructions et installations destinées à l'hébergement hôtelier, à l'habitation, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière et à la fonction d'entrepôt.

AU02 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Ce qui n'est ni interdit (à l'article AU01) ni soumis à conditions particulières (à l'article AU02) est autorisé.

02.1 Dans les secteurs AU1, sont admises les constructions et installations destinées à l'habitation aux conditions suivantes :

- qu'elles soient réalisées lors d'une opération d'aménagement d'ensemble qui comprenne au minimum douze habitations ;
- que soient réalisés au fur et à mesure les équipements internes nécessaires.

AU03 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Les constructions et aménagements doivent répondre des exigences réglementaires de la sécurité incendie et de la desserte par les services publics.

- 03.1** Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- 03.2** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- 03.3** Lorsque le terrain* est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation et le stationnement sera la moindre.
- 03.4** La largeur des accès aux terrains* pour les véhicules motorisés doit être limitée au strict nécessaire.
- 03.5** Toute nouvelle voie de desserte en impasse ouverte au public en permanence est interdite, sauf :
- si la situation en impasse présente un caractère provisoire démontré par l'existence d'un projet inscrit dans le PLU ;
 - si la voie comporte, à son extrémité opposé, un cheminement piéton (ou projet de cheminement inscrit au PLU) ouvert au public en permanence et permettant de rejoindre toute autre partie de voie ouverte au public en permanence ;
- Toute nouvelle voie de desserte en impasse est autorisée à la condition qu'elle ne soit pas ouverte au public en permanence. L'installation d'un dispositif de contrôle d'accès en limite de la voie est alors exigée.
- 03.6** Dans les secteurs AU1, pour les nouvelles voies de desserte carrossables, ouvertes au public en permanence, la largeur de leur emprise totale doit être au moins égale à huit mètres.
- 03.7** La desserte du terrain* de l'opération situé dans un périmètre d'application d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU doit être assurée depuis les cheminements mixtes prévus à cet effet ou à partir de voies existantes si le terrain* en est limitrophe.

AU04 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS ET D'ASSAINISSEMENT

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées et pluviales, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Pour le type de filière d'assainissement individuel à mettre en place en fonction des sols, on se reportera au zonage d'assainissement en vigueur sur la commune. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sera consulté.

- 04.1** Tout raccordement aux réseaux publics nécessite une autorisation du gestionnaire du réseau, notamment pour les eaux pluviales.
- 04.2** Dans l'emprise du terrain*, le dispositif de collecte des eaux pluviales des surfaces rendues étanches par l'opération est obligatoire. Il doit être distinct du dispositif de collecte des eaux usées.
- 04.3** L'installation d'un dispositif de récupération, d'infiltration et/ou de tamponnement des eaux pluviales est vivement conseillé. Il sera suffisamment dimensionné pour assurer une gestion autonome des eaux pluviales recueillis sur le terrain*. Ce dernier est obligatoire en l'absence de réseau public en bordure de terrain*. Pour une opération groupée, ce dispositif peut être conjoint à plusieurs terrains*.
- 04.4** Dans les secteurs AU1, sauf impossibilité technique et/ou dispositions contraires dans une autre réglementation en vigueur, les câbles d'alimentation en électricité, les câbles de téléphonie et de télécommunication doivent être conduits, sur l'emprise du terrain*, par réseau souterrain.
- 04.5** Dans le cadre d'une opération d'ensemble, le projet doit être conçu de telle sorte que :
- les réseaux collectifs soient implantés sur les futures emprises publiques* ou collectives ;
 - les réseaux d'assainissement collectif sont de type gravitaire. Les éventuels dispositifs de relevage sont implantés à l'intérieur des futures parcelles.

AU05 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

AU06 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 06.1** Les constructions et aménagements sur les emprises publiques* sont interdits, y compris leurs ouvrages enterrés (*par exemple, la fondation d'un mur*), sauf pour ceux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et ceux faisant l'objet d'une convention d'occupation ou de passage avec le gestionnaire de l'emprise publique*.
- 06.2** Les éléments en saillie sur l'emprise publique* tels que balcon, bow-windows, etc., sont interdits.
- Les éléments de modénature de façade en saillie sur l'emprise publique* (corniche, bandeau, enseignes commerciales, etc.) sont autorisés à condition qu'ils ne présentent pas de gêne pour l'usage des voies et emprises publiques*.
- 06.3** Les constructions, installations, ouvrages et équipements techniques nécessaires aux réseaux de services publics ou d'intérêt collectif (*par exemple, les poteaux, pylônes, candélabres, ouvrages de génie civil divers, coffrets concessionnaires, transformateurs, relais, boîtiers de raccordement, équipements, etc.*) doivent être implantés de manière à ne pas porter atteinte aux constructions voisines et à la qualité des lieux.
- Les règles suivantes de l'article AU06 ne s'y appliquent pas.

- 06.4** À moins que la construction ne jouxte la limite de l'emprise publique*, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de la limite de l'emprise publique* doit être égale ou supérieure à deux mètres. Il en est de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées desservant plusieurs terrains*.
- 06.5** Au droit de l'accès des véhicules au terrain et à moins que la construction ne jouxte la limite de l'emprise publique*, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de la limite de l'emprise publique*, doit être égale ou supérieure à six mètres, sur une largeur de trois mètres minimum (*voir illustration en annexe*). Il en est de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées desservant plusieurs terrains*.

AU07 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 07.1** Les constructions, installations, ouvrages et équipements techniques nécessaires aux réseaux de services publics ou d'intérêt collectif (*par exemple, les poteaux, pylônes, candélabres, ouvrages de génie civil divers, coffrets concessionnaires, transformateurs, relais, boîtiers de raccordement, équipements, etc.*) doivent être implantés de manière à ne pas porter atteinte aux constructions voisines et à la qualité des lieux.
Les règles suivantes de l'article AU07 ne s'y appliquent pas.
- 07.2** À moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à trois mètres.
- 07.3** Sauf dispositions réglementaires contraires, les piscines de loisir dont le fond du bassin est sous le niveau du terrain* doivent être implantées à une distance minimum de un mètre de la limite séparative.

AU08 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- 08.1** Pour les opérations d'ensemble comprenant plusieurs logements et pour lesquelles est prévue une division en jouissance ou en propriété, les constructions doivent être, soit accolées, soit distantes d'au moins trois mètres.
Les distances minimales indiquées ci-dessus sont mesurées en tout point de la construction. Ne sont pas concernées par cette règle les constructions enterrées, ni celles nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, ni celles au sein d'une même division de terrain* en jouissance.

AU09 EMPRISE AU SOL* DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

AU10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 La hauteur des constructions est mesurée au milieu du mur de façade. Les distances (verticales ou horizontales) sont exprimées en mètre ; les angles en degrés décimaux.

10.2 La hauteur du mobilier urbain sur les emprises publics* et la hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif n'est pas limitée.

10.3 Les parties de construction dépassant les hauteurs maximales fixées aux règles suivantes de l'article AU10 sont autorisées si elles constituent des ouvrages techniques nécessaires au bâtiment (garde-corps non plein, cheminée, conduit, antenne, etc.), dimensionnés à minima de la législation et de la réglementation en vigueur.

10.4 La hauteur des éoliennes est limitée à douze mètres (12m.).

10.5 Règle générale

la hauteur maximale des constructions est de sept mètres (7m.) à l'égout ou à l'acrotère des murs gouttereaux ou des murs les plus longs. Au-delà des sept mètres, la hauteur maximale des constructions est déterminée par un plan oblique de quarante-cinq degré (45°) par rapport à l'horizontale, fixé à partir de l'égout de toiture ou de l'acrotère de ces mêmes façades, et ce, jusqu'à une hauteur maximale de douze mètres (12m., voir illustration en annexe).

Les volumes bâtis constituant des ouvrages d'accès ou d'éclairage naturel du bâti et dépassant en hauteur les plans obliques définis précédemment sont autorisés aux conditions suivantes (voir illustration en annexe) :

- qu'ils n'occupent pas plus de 15
- % de la surface oblique de la toiture ;
- qu'ils soient dimensionnés au strict nécessaire.

Règles aux abords des limites séparatives

- cas n°1 : dans la bande des 20m. (voir illustration en annexe)

La hauteur maximale des constructions implantées sur la limite séparative* est de sept mètres (7m.). Au-delà des sept mètres la hauteur mesurée en tout point de la construction (H) doit être inférieure ou égale à l'addition de la distance mesurée (X) au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché à la valeur de sept mètres ($H \leq X + 7m.$, voir illustration en annexe).

- cas n°2 : au-delà de la bande des vingt mètres (voir illustration en annexe)

La hauteur maximale des constructions implantées sur la limite séparative* est de trois mètres (3m.). Au-delà des trois mètres la hauteur mesurée en tout point de la construction (H) doit être inférieure ou égale à l'addition de la distance mesurée (X) au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché à la valeur de sept mètres ($H \leq X + 3m.$, voir illustration en annexe).

Dans ce cas, sont aussi autorisées les parties de la construction correspondant au pignon d'une toiture à pans et ce jusqu'à une hauteur de sept mètres, à la condition que la surface du pignon située au-delà de la hauteur de trois mètres soit inférieure ou égale à vingt mètre-carrés (20m², voir illustration en annexe).

Les règles aux abords des limites séparatives s'additionnent à la règle générale.

AU11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS, PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

Rappel de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.1 Généralités

Les constructions caractérisées par un style à évocation régionaliste différente de celle historiquement reconnue dans le grand paysage d'inscription de la commune sont interdites (*par exemple la maison dite provençale*).

Des règles d'aspect différentes des règles suivantes de l'article U11 peuvent être autorisées pour :

- la mise en œuvre de dispositifs énergétiques (panneaux solaires et photovoltaïques, éoliennes, murs à inertie, etc.) ;
- l'emploi de matériaux de construction écologiques, durables et recyclables (*par exemple, pierre, bois, terre, etc.*) ;
- la création architecturale contemporaine, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement ;
- l'adéquation correcte du bâti à un terrain d'assise en forte pente ;
- la création d'annexes au bâti existant ou l'extension du bâti existant pour viser à l'homogénéité architecturale de l'ensemble ;
- les travaux de rénovation à l'identique ;
- les aménagements, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

On se reportera aux fiches éditées par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Côte d'Or (en annexe du PLU).

11.2 Volumétrie du bâti

Les constructions doivent suivre un plan de trame sensiblement orthogonale, sous réserve de l'irrégularité de la forme du terrain, avec une volumétrie simple et ramassée.

11.3 Volumétrie des toitures

Les toits à pans des volumes bâtis principaux sont en bâtière (à deux pans) ou en combinaison de toiture à deux pans, avec ou sans croupe ou demi-croupe ou quart de croupe faîtière.

La pente des toits mesurée par rapport à un plan horizontal est comprise entre trente-cinq et quarante-cinq degré, sauf pour les croupes, demi-croupes ou quart de croupes faîtières ou la pente n'est pas règlementée.

Les toits d'une autre forme et d'une autre pente sont autorisés pour :

- les volumes bâtis secondaires et les annexes isolées du bâti principal ;
- pour des bâtiments d'activités, y compris agricole ;

Quelle que soit la destination du bâti, les toitures terrasses sont autorisées à la condition que les ouvrages de sécurité, d'exploitation et d'équipements (ventilation, panneaux solaires, etc.) en toiture terrasse soient définis de manière cohérente avec l'architecture du bâtiment.

Les ouvertures en toiture peuvent être de formes suivantes :

châssis intégré à la pente du toit, sans surépaisseur de plus de dix centimètres

- lucarnes à deux pans, dites jacobines ;

- lucarne à croupe dites capucines ;
- lucarnes pendantes dites meunières.

L'ouverture des lucarnes doit être plus haute que large.

11.4 Aspect des façades verticales

Les parements extérieurs doivent présenter un aspect sobre et une couleur dont la tonalité est en concordance avec les tonalités existantes du paysage bâti de Bonnencontre.

Les matériaux utilisés doivent présenter une tenue dans le temps (usure et patine) qui ne détériore pas leur aspect. Ils ont aussi des caractéristiques de nature à ne pas présenter une oxydation (rouille) incontrôlée. *(Par exemple, l'acier corten, la tôle pré-patinée, etc. sont autorisés ; la tôle d'acier sans traitement anti-rouille ne l'est pas.)*

Les matériaux d'imitation tels que fausse pierre, pierre « reconstituée », faux bois, les matériaux précaires, les matériaux à base de plastique sont fortement déconseillés.

Les baies* en façade sont implantées selon une composition ordonnancée.

Les coffrets de volets roulants installés de manière visible sont interdits.

Les menuiseries extérieures sont de préférence en bois peint.

11.5 Aspect des toitures

Les parements de toiture doivent présenter un aspect sobre et une couleur dont la tonalité est en concordance avec les tonalités existantes du paysage bâti de Bonnencontre.

L'aspect des revêtements de toiture à pans des volumes bâtis principaux doit être identique à celui résultant de l'utilisation de tuiles en terre cuite de types plates petit moule, plates à écailles, mécaniques, à emboîtement (avec ou sans mortier). Tout aspect de revêtement correspondant à l'usage de bois naturel, de végétation, d'ardoise naturelle, de béton, de verre, d'acier, d'aluminium, de zinc, nervurés ou non, laqués ou non, zingués ou non est autorisé pour un usage limité qui ne bouleverse pas l'aspect général de la toiture.

Les matériaux de couverture des toits à pans, des toits non accessibles couramment ou non végétalisés, doivent être de ton gris ardoise, brun, brun-orange, brun-rouge, gris à gris foncé. Les camaïeux brun-orange à brun rouge sont autorisés pour les tuiles à petit moule. Des couleurs distinctes sont autorisées pour l'inscription de motifs et signes.

Les toitures terrasses peuvent notamment être végétalisées.

Les matériaux de couverture utilisés ont des caractéristiques de nature à ne pas présenter à terme une oxydation incontrôlée ou une usure qui détériore leur aspect.

Les ouvertures en toiture sont implantées en considération de la composition des baies* de la façade correspondante.

11.6 Inscription au terrain et aménagement des abords

Les constructions et aménagements sont conçus en considération de la forme et du relief du terrain*. Les principaux volumes bâtis sont installés plutôt parallèlement ou perpendiculairement à la ligne de plus forte pente du terrain* sauf en cas d'impératifs résultant de la forme du terrain* ou pour se conformer à l'implantation du bâti environnant.

Le relief général du terrain* doit être modifié à minima et selon les stricts nécessités de la construction.

Dans tous les cas, les situations en déblais seront préférables à celles en remblais.

Les talus consécutifs de remblais ou déblais sont enherbés

Les remblais ou déblais de terres des abords présentant une hauteur de plus ou moins un mètre (1m.) par rapport au terrain* initial sont interdits, sauf si des soutènements verticaux en maçonnerie ou équivalent sont mis en place sur leur limite. Ces soutènements devront avoir un aspect identique à celle de la construction principale du terrain* ou être enduits s'ils sont constitués de blocs de béton.

11.7 Clôtures

Les clôtures, portes et portails édifiés en limite d'emprise publique* doivent être implantés précisément sur la limite du terrain (voir illustration en annexe) ; un recul peut toutefois est exigé pour le maintien ou l'amélioration des conditions de déplacement ou pour la préservation et la mise en valeur d'éléments existants (par exemple, un talus, des végétaux, etc.).

Sauf impératifs liés à la sécurité incendie ou à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le débatement d'ouverture des portes et portails des clôtures et du bâti ne peut s'effectuer sur l'emprise publique*.

L'implantation altimétrique au sol des clôtures et du seuil des accès doit être compatible avec l'altimétrie existante ou projetée du sol coté emprise publique* (voir illustration en annexe).

Les clôtures sont d'un aspect sobre.

La clôture et les façades du bâti implantées en limite de l'emprise publique* doivent avoir un aspect homogène.

Les barreaudages, grilles, grillages, dispositifs à claire voie ou dispositifs complémentaires destinés à masquer les vues présentant un aspect de matériau plastique sont fortement déconseillés. Leurs éléments opaques ne peuvent constituer au total plus de cinquante pour cent de la surface du total de la clôture (sauf dispositifs complémentaires); cette proportion n'étant pas nécessairement à respecter pour les portes et portails. Les éléments de clôture opaques à caractère provisoire doivent être retirés dès le premier signe de dégradation.

Sauf à constituer l'enveloppe du bâti, la ligne de pente de l'arase supérieure de la clôture doit être parallèle à l'altimétrie projetée ou existante du sol de l'emprise publique* au droit de la clôture. Dans le cas contraire, l'arase supérieure doit être strictement horizontale. Les redents éventuels sont limités en nombre et doivent être justifiés pour des motifs architecturaux et paysagers.

Les végétaux des haies de clôture sont choisis selon la liste des essences végétales en annexe (voir illustrations en annexe)

AU12 AIRES DE STATIONNEMENT

12.1 Le stationnement des véhicules doit pouvoir être assuré en dehors du domaine public dans des conditions répondant aux besoins des constructions projetées et existantes sur le terrain*.

12.2 Pour les constructions destinées à l'habitation, il est imposé la réalisation a minima, en dehors des emprises publiques*, de :

- deux emplacements pour véhicule léger par tranche de 100m² de surface de plancher* ;
- un emplacement pour véhicule léger dans le cadre de rénovation, réhabilitation restructuration ou extension d'une habitation existante ;
- un emplacement pour véhicule léger pour les logements aidés ou conventionnés.

AU13 ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

13.1 Tout projet d'aménagement et de construction d'un terrain* comprenant ou bordant un élément de paysage répertorié en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doit être conçu et réalisé pour en permettre le maintien et la mise en valeur. A défaut, des mesures de substitution peuvent être exigées.

- 13.2** Les végétaux d'agrément (ne faisant pas l'objet d'un usage agricole ou forestier) sont choisis selon la liste des essences végétales produite en annexe du présent règlement.

AU14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règle.

AU15 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle.

AU16 INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Rappels

Certaines parties du territoire communal sont situées dans les périmètres du plan de prévision des risques d'inondation de la Saône approuvé en 2008. Ces périmètres sont reportés sur les plans de zonage.

À l'intérieur de ces périmètres, des prescriptions particulières s'appliquent nonobstant le règlement du PLU.

Le territoire communal est traversé par une canalisation de transport de gaz haute pression (faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique) reportée sur les plans de zonage. Y figurent également les différentes zones des dangers significatifs. Tout porteur de projet de construction situé dans ces zones devra consulter « GRTGaz Région Rhône Méditerranée ».

Le PLU comprend :

- un secteur A1 constructible ;
- un secteur A2 constructible sous conditions particulières.

Selon l'article L311-1 du Code Rural : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation... Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations... »

A01 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

01.1 Sont interdits :

- les aires de camping et de caravaning, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les caravanes, les parcs résidentiels de loisirs et les parcs d'attraction, les élevages canins ;
- les dépôts présentant un caractère définitif d'épaves, de déchets et de matériaux destinés au rebus ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.

01.2 Sont interdites :

- les constructions et les installations non nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole et forestière.

A02 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Ce qui n'est ni interdit (à l'article A01) ni soumis à conditions particulières (à l'article A02) est autorisé.

02.1 Sont autorisées :

- les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière à la condition que des mesures soient prises pour éviter les éventuelles nuisances olfactives ou sonores pour le voisinage, et qu'elles ne comportent pas d'installation qui, par l'application du Règlement sanitaire départemental (RSD), des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de tout autre dispositif, rendrait inconstructible tout ou partie de fonds voisins situés en zone U ou qui aggraverait la portée de ces mêmes règles sur ces mêmes fonds.

- les constructions et installations destinées à l’habitation à la condition qu’elles soient strictement nécessaires à l’exploitation agricole (*par exemple, la surveillance d’un cheptel vif*), et qu’elles soient situées à moins de cent mètres du bâtiment principal de cette même exploitation ;
- les constructions et installations nécessaires aux activités de vente, de transformation, d’accueil, etc., à condition que celles-ci demeurent dans le prolongement de l’acte de production agricole et accessoire à celui-ci
- les constructions et les installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics à la condition qu’elles ne soient pas incompatibles avec le caractère agricole de la zone A.

02.2 Cette règle ne s’applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.

Sont admis les dépôts et stockage de matériels et matériaux aux conditions suivantes :

- qu’ils ne présentent pas une détérioration certaine du grand paysage d’inscription du territoire ;
- qu’ils ne contribuent pas à une détérioration certaine du milieu naturel et de la biodiversité ;
- que des mesures soient prises si nécessaire pour éviter toute pollution du sol, du sous-sol et de l’air ;
- que des mesures soient prises si nécessaire pour éviter les nuisances olfactives ou sonores pour le voisinage ;
- qu’ils soient nécessaires à une activité agricole ou à la production d’énergie (chauffage bois) ;

Dans les secteurs A2, ces dépôts et stockage sont couverts (sauf pour le stockage de bois bûche).

02.3 Cette règle ne s’applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.

Sont admis les affouillements et les exhaussements de sol aux conditions suivantes :

- qu’ils ne présentent pas une détérioration certaine du grand paysage d’inscription du territoire ;
- qu’ils ne contribuent pas à une détérioration certaine du milieu naturel et de la biodiversité ;
- qu’ils ne contribuent pas à l’augmentation des risques de ruissellement et d’inondation ;
- qu’ils soient conformes à toute réglementation et prescriptions relatives au risque inondation et de ruissellement.

De plus, ces affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s’ils relèvent d’un des cadres suivants :

- l’exploitation agricole ou forestière ;
- l’édification de constructions et installations autorisées ;
- la prise en compte de risques technologiques ou naturels ;
- la limitation de nuisances olfactives et/ou sonores ;
- les fouilles archéologiques.

A03 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Les constructions et aménagements doivent répondre des exigences réglementaires de la sécurité incendie et de la desserte par les services publics.

03.1 Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées

dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

- 03.2** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- 03.3** Lorsque le terrain* est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation et le stationnement sera la moindre.
- 03.4** La largeur des accès aux terrains* pour les véhicules motorisés doit être limitée au strict nécessaire.

A04 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS ET D'ASSAINISSEMENT

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées et pluviales, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

- 04.1** Tout raccordement aux réseaux publics nécessite une autorisation du gestionnaire du réseau, notamment pour les eaux pluviales.
- 04.2** Dans l'emprise du terrain*, le dispositif de collecte des eaux pluviales des surfaces rendues étanches par l'opération est obligatoire. Il doit être distinct du dispositif de collecte des eaux usées.
- 04.4** Sauf impossibilité technique et/ou dispositions contraires dans une autre réglementation en vigueur, les câbles d'alimentation en électricité, les câbles de téléphonie et de télécommunication doivent être conduits, sur l'emprise du terrain*, par réseau souterrain.

A05 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

A06 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 06.1** Les constructions et aménagements sur les emprises publiques* sont interdits, y compris leurs ouvrages enterrés (*par exemple, la fondation d'un mur*), sauf pour ceux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et ceux faisant l'objet d'une convention d'occupation ou de passage avec le gestionnaire de l'emprise publique*.
- 06.2** Les éléments en saillie sur l'emprise publique* tels que balcon, bow-windows, etc., sont interdits.

Les éléments de modénature de façade en saillie sur l'emprise publique* (corniche, bandeau, enseignes commerciales, etc.) sont autorisés à condition qu'ils ne présentent pas de gêne pour l'usage des voies et emprises publiques*.

06.3 Les constructions, installations, ouvrages et équipements techniques nécessaires aux réseaux de services publics ou d'intérêt collectif (par exemple, les poteaux, pylônes, candélabres, ouvrages de génie civil divers, coffrets concessionnaires, transformateurs, relais, boîtiers de raccordement, équipements, etc.) doivent être implantés de manière à ne pas porter atteinte aux constructions voisines et à la qualité des lieux.
Les règles suivantes de l'article A06 ne s'y appliquent pas.

06.4 Dans les secteurs A1 et A2, à moins que la construction ne jouxte la limite de l'emprise publique*, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de la limite de l'emprise publique* doit être égale ou supérieure à deux mètres. Cette distance minimale est portée à 5m. le long de la RD20 et de la RD12a ; l'implantation en limite de l'emprise publique* le long de ces deux voies étant interdite.

06.5 Au droit de l'accès des véhicules au terrain, les constructions doivent être implantées de sorte que le risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès soit limité.

A07 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

07.1 Les constructions, installations, ouvrages et équipements techniques nécessaires aux réseaux de services publics ou d'intérêt collectif (*par exemple, les poteaux, pylônes, candélabres, ouvrages de génie civil divers, coffrets concessionnaires, transformateurs, relais, boîtiers de raccordement, équipements, etc.*) doivent être implantés de manière à ne pas porter atteinte aux constructions voisines et à la qualité des lieux.
Les règles suivantes de l'article A07 ne s'y appliquent pas.

07.2 À moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à trois mètres.

Toutefois, une implantation différente peut être admise pour l'extension ou l'aménagement de constructions existantes à la condition qu'il n'y ait pas d'aggravation de l'écart par rapport à la règle et que la configuration du terrain* ou de la construction existante ne permette d'en disposer *autrement* (*par exemple, s'il existe un bâtiment implanté à un mètre de la limite séparative, son extension peut être implantée avec le même retrait*).

Toute modification sans effet sur l'implantation ou le gabarit d'un immeuble existant non conforme à la règle peut aussi être admise (*par exemple, la création de surface de plancher à l'intérieur du volume bâti existant*).

A08 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

A09 EMPRISE AU SOL* DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

A10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 La hauteur des constructions est mesurée au milieu du mur de façade. Les distances (verticales ou horizontales) sont exprimées en mètre ; les angles en degrés décimaux.

10.2 La hauteur du mobilier urbain sur les emprises publics* et la hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif n'est pas limitée.

10.3 Dans le cadre de modifications de constructions existantes dépassant les hauteurs maximales fixées aux règles suivantes de l'article A10, la hauteur maximale est limitée à celle de la construction existante avant travaux (*par exemple, on peut reconstruire dans sa volumétrie initiale une toiture dont le faitage existant dépasse la hauteur maximale*).

Toute extension d'une construction existante doit être conforme aux règles fixées aux règles suivantes de l'article A10, sauf si le dépassement est strictement justifié par des impératifs techniques et réglementaires ou s'il est nécessaire à la préservation de la qualité architecturale de l'existant.

Les parties de construction dépassant les hauteurs maximales fixées aux règles suivantes de l'article A10 sont autorisées si elles constituent des ouvrages techniques nécessaires au bâtiment (garde-corps non plein, cheminée, conduit, antenne, etc.), dimensionnés à minima de la législation et de la réglementation en vigueur.

10.4 La hauteur des éoliennes est limitée à douze mètres (12m.). La hauteur des enseignes commerciales sur mat est limitée à zéro mètres (0m.). La hauteur des enseignes commerciales fixées sur le bâti est limitée à la hauteur de la façade correspondante.

10.5 Secteurs A1

La hauteur maximale des constructions est de neuf mètres mesurée à l'égout ou à l'acrotère des murs gouttereaux ou des murs les plus longs et de douze mètres mesurée au faite du bâti.

Secteurs A2

La hauteur maximale des constructions est de sept mètres mesurée à l'égout ou à l'acrotère des murs gouttereaux ou des murs les plus longs et de douze mètres mesurée au faite du bâti.

A11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS, PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

Rappel de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives

monumentales.

11.1 Généralités

Les constructions caractérisées par un style à évocation régionaliste différente de celle historiquement reconnue dans le grand paysage d'inscription de la commune sont interdites (*par exemple la maison dite provençale*).

Des règles d'aspect différentes des règles suivantes de l'article 11 peuvent être autorisées pour :

- la mise en œuvre de dispositifs énergétiques (panneaux solaires et photovoltaïques, éoliennes, murs à inertie, etc.) ;
- l'emploi de matériaux de construction écologiques, durables et recyclables (*par exemple, pierre, bois, terre, etc.*) ;
- la création architecturale contemporaine, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement ;
- les travaux portant sur des bâtiments existants de qualité architecturale, paysagère et patrimoniale ou inclus dans un périmètre de protection des abords des Monuments Historiques ;
- l'adéquation correcte du bâti à un terrain d'assise en forte pente ;
- la création d'annexes au bâti existant ou l'extension du bâti existant pour viser à l'homogénéité architecturale de l'ensemble ;
- les travaux de rénovation à l'identique ;
- les aménagements, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

On se reportera aux fiches éditées par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Côte d'Or (en annexe du PLU).

11.2 Volumétrie du bâti

Les constructions doivent suivre un plan de trame sensiblement orthogonale, sous réserve de l'irrégularité de la forme du terrain, avec une volumétrie simple et ramassée.

11.3 Volumétrie des toitures

Les toitures terrasses sont autorisées à la condition que les ouvrages de sécurité ou d'exploitation des toitures terrasses soient définis de manière cohérente avec l'architecture du bâtiment et que les équipements de ventilation du bâtiment soient intégrés.

11.4 Aspect des façades verticales

Les parements extérieurs doivent présenter un aspect sobre et une couleur dont la tonalité est en concordance avec les tonalités existantes du paysage bâti de Bonnencontre.

Les matériaux utilisés doivent présenter une tenue dans le temps (usure et patine) qui ne détériore pas leur aspect. Ils ont aussi des caractéristiques de nature à ne pas présenter une oxydation (rouille) incontrôlée. (*Par exemple, l'acier corten, la tôle pré-patinée, etc. sont autorisés ; la tôle d'acier sans traitement anti-rouille ne l'est pas.*)

Les matériaux d'imitation tels que fausse pierre, pierre « reconstituée », faux bois, les matériaux précaires, les matériaux à base de plastique sont fortement déconseillés.

Les baies* en façade sont implantées selon une composition ordonnancée.

11.5 Aspect des toitures

Les parements de toiture doivent présenter un aspect sobre et une couleur dont la tonalité est en concordance avec les tonalités existantes du paysage bâti de Bonnencontre.

Les matériaux de couverture utilisés ont des caractéristiques de nature à ne pas présenter à terme une oxydation incontrôlée ou une usure qui détériore leur aspect.

Les matériaux de couverture des toits à pans doivent être de ton gris-sombre ardoise, brun, brun-orange,

brun-rouge, gris à gris foncé (et aussi vert foncé pour les bâtiments d'activité y compris agricole).

Les ouvertures dans les toitures à pans sont implantées en considération de la composition des baies* de la façade verticale correspondante.

11.6 Inscription au terrain et aménagement des abords

Les constructions et aménagements sont conçus en considération de la forme et du relief du terrain*. Les principaux volumes bâtis sont installés plutôt parallèlement ou perpendiculairement à la ligne de plus forte pente du terrain* sauf en cas d'impératifs résultant de la forme du terrain* ou pour se conformer à l'implantation du bâti environnant.

Le relief général du terrain* doit être modifié à minima et selon les stricts nécessités de la construction.

Dans tous les cas, les situations en déblais seront préférables à celles en remblais.

Les talus consécutifs de remblais ou déblais sont enherbés.

A12 AIRES DE STATIONNEMENT

- 12.1** Le stationnement des véhicules doit pouvoir être assuré en dehors du domaine public dans des conditions répondant aux besoins des constructions projetées et existantes sur le terrain*.

A13 ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

- 13.1** Tout projet d'aménagement et de construction d'un terrain* comprenant ou bordant un élément de paysage répertorié en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doit être conçu et réalisé pour en permettre le maintien et la mise en valeur. A défaut, des mesures de substitution peuvent être exigées.

- 13.2** Les végétaux d'agrément (ne faisant pas l'objet d'un usage agricole ou forestier) sont choisis selon la liste des essences végétales produite en annexe 3 du présent règlement.

A14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règle.

A15 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle.

A16 INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Rappels

Certaines parties du territoire communal sont situées dans les périmètres du plan de prévision des risques d'inondation de la Saône approuvé en 2008. Ces périmètres sont reportés sur les plans de zonage.

À l'intérieur de ces périmètres, des prescriptions particulières s'appliquent nonobstant le règlement du PLU.

Le territoire communal est traversé par une canalisation de transport de gaz haute pression (faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique) reportée sur les plans de zonage. Y figurent également les différentes zones des dangers significatifs. Tout porteur de projet de construction situé dans ces zones devra consulter « GRTGaz Région Rhône Méditerranée ».

Le PLU comprend :

- un secteur N1 principalement inconstructible.

N01 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

01.1 Sont interdits :

- les aires de camping et de caravaning, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les caravanes, les parcs résidentiels de loisirs et les parcs d'attraction, les élevages canins ;
- les dépôts présentant un caractère définitif d'épaves, de déchets et de matériaux destinés au rebus ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- les dépôts et stockage de matériels et matériaux ;
- les enseignes commerciales.

01.2 Sont interdits :

- les constructions et les installations destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole et à la fonction d'entrepôt.

N02 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Ce qui n'est ni interdit (à l'article N01) ni soumis à conditions particulières (à l'article N02) est autorisé.

- #### 02.1
- Sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec le caractère naturel ou agricole des zones A et N.

N03 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Les constructions et aménagements doivent répondre des exigences réglementaires de la sécurité incendie et de la desserte par les services publics.

- 03.1** Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- 03.2** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- 03.3** Lorsque le terrain* est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation et le stationnement sera la moindre.

N04 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS ET D'ASSAINISSEMENT

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées et pluviales, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Pour le type de filière d'assainissement individuel à mettre en place en fonction des sols, on se reportera au zonage d'assainissement en vigueur sur la commune. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sera consulté.

Il n'est pas fixé de règle.

N05 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

N06 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 06.1** Les constructions et aménagements sur les emprises publiques* sont interdits, y compris leurs ouvrages enterrés (*par exemple, la fondation d'un mur*), sauf pour ceux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et ceux faisant l'objet d'une convention d'occupation ou de passage avec le gestionnaire de l'emprise publique*.
- 06.2** Les éléments en saillie sur l'emprise publique* tels que balcon, bow-windows, etc., sont interdits. Les éléments de modénature de façade en saillie sur l'emprise publique* (corniche, bandeau, etc.) sont autorisés à condition qu'ils ne présentent pas de gêne pour l'usage des voies et emprises publiques*.
- 06.3** Les constructions, installations, ouvrages et équipements techniques nécessaires aux réseaux de services publics ou d'intérêt collectif (par exemple, les poteaux, pylônes, candélabres, ouvrages de génie civil divers, coffrets concessionnaires, transformateurs, relais, boîtiers de raccordement, équipements, etc.) doivent

être implantés de manière à ne pas porter atteinte aux constructions voisines et à la qualité des lieux.

Les règles suivantes de l'article N06 ne s'y appliquent pas.

06.4 La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de la limite de l'emprise publique* doit être égale ou supérieure à cinq mètres.

06.5 Au droit de l'accès des véhicules au terrain, les constructions doivent être implantées de sorte que le risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès soit limité.

N07 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

07.1 Les constructions, installations, ouvrages et équipements techniques nécessaires aux réseaux de services publics ou d'intérêt collectif (*par exemple, les poteaux, pylônes, candélabres, ouvrages de génie civil divers, coffrets concessionnaires, transformateurs, relais, boîtiers de raccordement, équipements, etc.*) doivent être implantés de manière à ne pas porter atteinte aux constructions voisines et à la qualité des lieux.

Les règles suivantes de l'article N07 ne s'y appliquent pas.

07.2 À moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à trois mètres.

Toute modification sans effet sur l'implantation ou le gabarit d'un immeuble existant non conforme à la règle peut aussi être admise (*par exemple, le changement de destination, la création de surface de plancher à l'intérieur du volume bâti existant*).

N08 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

N09 EMPRISE AU SOL* DES CONSTRUCTIONS

09.1 L'emprise au sol des équipements et des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée.

N.10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 La hauteur des constructions est mesurée au milieu du mur de façade. Les distances (verticales ou

horizontales) sont exprimées en mètre ; les angles en degrés décimaux.

- 10.2** La hauteur du mobilier urbain sur les emprises publics* et la hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif n'est pas limitée.

N.11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS, PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

Rappel de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il n'est pas fixé de règle.

N.12 AIRES DE STATIONNEMENT

- 12.1** Le stationnement des véhicules doit pouvoir être assuré en dehors du domaine public dans des conditions répondant aux besoins des constructions projetées et existantes sur le terrain*.

N.13 ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

- 13.1** Tout projet d'aménagement et de construction d'un terrain* comprenant ou bordant un élément de paysage répertorié en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doit être conçu et réalisé pour en permettre le maintien et la mise en valeur. A défaut, des mesures de substitution peuvent être exigées.

N.14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règle.

N.15 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle.

N16 INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

ANNEXE 1 : LEXIQUE

A - B

Les références législatives et réglementaires sont celles existantes au moment de la rédaction du présent règlement. Elles sont données à titre informatif uniquement et n'ont pas de valeur juridique pour l'application du présent règlement.

Acrotère

Il correspond à l'élément d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, pour constituer des rebords ou des gardes corps.

Alignement

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative compétente, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des Départements et des Communes, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (art. L.111.1 et L.111.2 du Code de la Voirie Routière).

Annexe du bâti principal

Par annexe, il est entendu ici toute construction qui abriterait un local, dépendant dans sa fonction d'une autre construction, mais non lié physiquement à cette dernière. Par exemple, il peut s'agir d'une remise de jardin pour un logement, d'un abri pour véhicule pour tout type de catégorie de construction, d'un local technique d'une piscine ou autre, etc.

Aspect

Le terme « aspect », utilisé notamment dans les articles DG4, recouvre, dans le présent règlement, les notions de forme, de couleur, etc. qui constituent la façon dont on perçoit un objet.

C - D

Clos

Le clos désigne les parties fermées (intérieures) du bâtiment. Par exemple, un auvent ne fait pas partie du clos.

Clôture

La clôture désigne ici tout type d'édifice (végétal ou minéral) ayant pour objet construire la limite un terrain vis-à-vis des emprises publiques et des terrains limitrophes. L'importance de la clôture dans le paysage urbain et rural a conduit à soumettre son édification ou sa construction à autorisation administrative.

Le droit de se clore est intégré dans l'article 647 du code civil.

Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Le Coefficient d'Occupation du Sol est le rapport entre la surface cumulée de plancher hors œuvre net et la surface du terrain*.

Construction

Le terme de construction englobe tous les travaux, ouvrages ou installations qui entrent dans le champ d'application des autorisations, qu'ils soient soumis à permis de construire ou à déclaration préalable. Il s'agit de toute construction nouvelle ou de travaux (adaptation, réfection, extension, etc.) exécutés sur des constructions existantes.

Coupe et abattage d'arbres

Les termes de coupe et abattage n'ont pas de définition absolue. La coupe est l'opération présentant un caractère régulier dans le cadre d'opérations de sylviculture. L'abattage présente un caractère accidentel et plus limité. Ce qui caractérise les actions de coupe et abattage, et ce qui les distingue des opérations de défrichage, c'est que ces opérations ne modifient pas la destination de l'espace considéré qui conserve sa vocation forestière. C'est le cas des :

- coupes rases suivies de régénération ;
- substitutions d'essences forestières.

Défrichage

Selon une définition du Conseil d'État "sont des défrichements les opérations qui ont pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière" sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui qui en prend l'initiative.

Le défrichage se distingue du seul abattage des arbres en ce qu'il comporte également le débroussaillage et l'arrachage des souches et autres racines dans le but de changer définitivement la destination du terrain.

E

Égout du toit

Élément recueillant les eaux pluviales de la toiture.

Éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier

Les plans locaux d'urbanisme peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. (Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme).

Emplacement réservé (L151-41 du Code de l'Urbanisme)

Les emplacements réservés sont des surfaces (repérées sur les plans de zonage du PLU) réservées aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Les parties de terrain, bâties ou non, inscrites en emplacement réservé ont des droits à construire limités à l'objet de la réserve (pour le bénéficiaire défini) et pour une autorisation à titre précaire.

Le propriétaire peut, dès que le P.L.U. est opposable aux tiers, même si à cette date une décision de sursis lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition (droit de délaissement).

La collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en Mairie de la demande de propriétaire. En cas de renoncement, la réserve est levée.

Emprise publique

Par emprise publique, il est entendu tout espace ouvert en permanence à tout public ou destiné à l'être. La limite de l'emprise publique est déterminée par l'existant ou par la limite déterminée par un emplacement réservé* ou un alignement*.

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions correspond à la surface au sol qu'occupent, sur le terrain*, tous les volumes bâtis présentant une surface de plancher close et couverte. La surface au sol se mesure par projection verticale au sol de la ou des constructions, exception faite des saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcons. Si le terrain* est partiellement atteint par une servitude d'alignement ou un emplacement réservé, c'est la surface hors servitude qui est prise en compte.

Espaces boisés classés (E.B.C., L.113-1 du Code de l'Urbanisme)

Les espaces boisés classés sont des espaces repérés au plan de zonage et pour lesquels les demandes de défrichement sont irrecevables.

Extension mesurée (ou limitée)

Cette notion renvoie à un usage et une jurisprudence limitant les droits à construire en « proportion » du bâti existant. Un arrêt récent du conseil d'état estime qu'il faut prendre en compte la S.H.O.B., la S.H.O.N. et l'emprise au sol existantes pour apprécier la limite. Des pratiques différentes peuvent être observées selon le Département de localisation.

F - R

Hauteur du bâti

La hauteur du bâti est mesurée à partir du niveau initial du terrain avant travaux et au milieu de chaque portion de dix mètres de façade. Au-delà de la hauteur maximum (mesurée au sommet du bâtiment), sont seuls autorisés les ouvrages techniques, cheminées, éoliennes et autres superstructures.

Limite séparative

Limite entre deux terrains de propriétés privées distinctes.

Mur gouttereau

Mur situé au-dessous de l'égout de toit. Il constitue en général la façade la plus longue du bâti.

Mur pignon

Par différenciation du mur gouttereau, il désigne le mur qui n'est pas surmonté d'un égout de toit. A l'origine, le pignon est la partie supérieure triangulaire du mur d'un bâtiment servant à donner des versants à un toit. Le mur de façade qui comporte le pignon est appelé « mur pignon ». Il constitue en général la façade la plus courte du bâti. A noter que dans le cas de toiture à croupe, on différencie le mur pignon (qui comporte alors un égout de toit) du mur gouttereau par sa longueur.

S - T

Surface Hors Œuvre Brute (S.H.O.B.)

La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. Pour une définition complète, on se reportera au Code de l'Urbanisme.

Surface Hors Œuvre Nette (S.H.O.N.)

La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

- des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
- des surfaces des locaux dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 m
- des surfaces de plancher hors œuvre des toitures terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée,
- des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules,
- des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que des surfaces des serres de production, locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux
- d'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors œuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée, les surfaces nécessitées par la présence de personnes handicapées.

Pour une définition complète, on se reportera au Code de l'Urbanisme.

Surface habitable (voir Code de la Construction art. R. 111-2)

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés, etc., locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Surface de plancher

La surface de plancher est égale à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculées à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies. Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des aires de stationnement, des caves, des combles, etc.

Terrains cultivés à protéger

Les terrains « protégés » repérés au plan de zonage sont inconstructibles, quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent, et ce, au regard de leur qualité agricole existante au moment de l'approbation du présent P.L.U.

U - Z

Unité foncière

Une unité foncière est une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës, appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Vue, vue droite, vue oblique

Toute fenêtre ou aménagement (balcon, terrasse, escalier extérieur) qui permet d'avoir un regard sur la propriété voisine est une vue. Une vue (à distinguer de la notion de « jours ») est une ouverture non fermée, ou une fenêtre que l'on peut ouvrir, qui permet de voir le fonds voisin.

Une vue droite est une vue parallèle au fonds voisin. Lorsqu'on se place dans l'axe de l'ouverture on a une vue directe sur le terrain voisin sans se pencher ou tourner la tête.

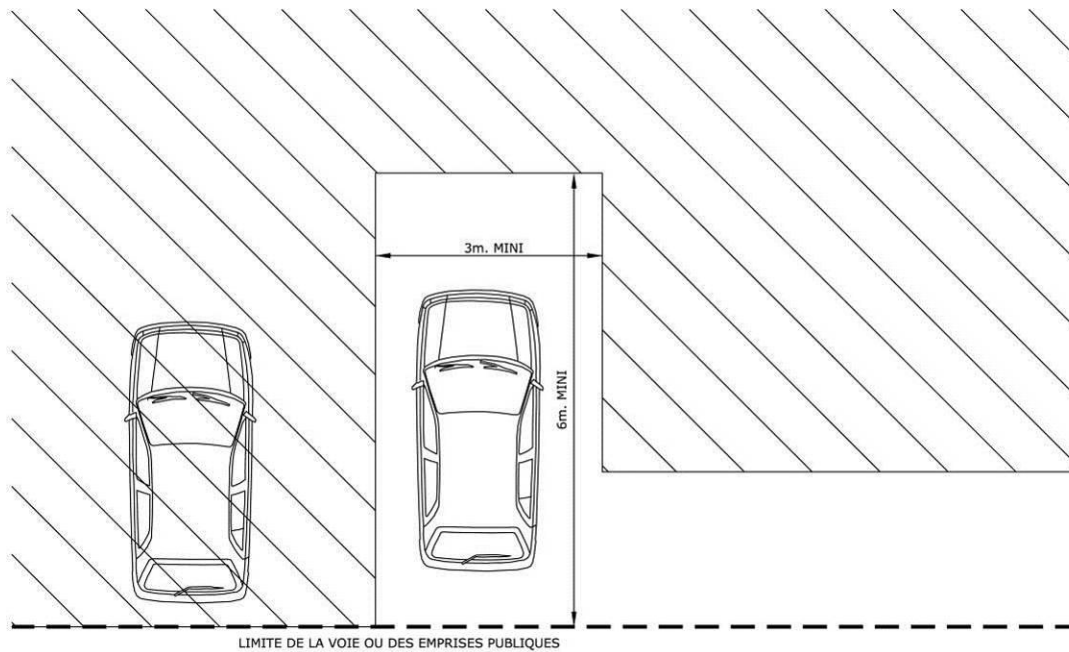
Une vue oblique ou latérale est perpendiculaire au terrain voisin, elle permet une vue de côté ou de biais en se penchant ou en tournant la tête.

ANNEXE 2 : SCHÉMAS ET FIGURES

ARTICLE 06

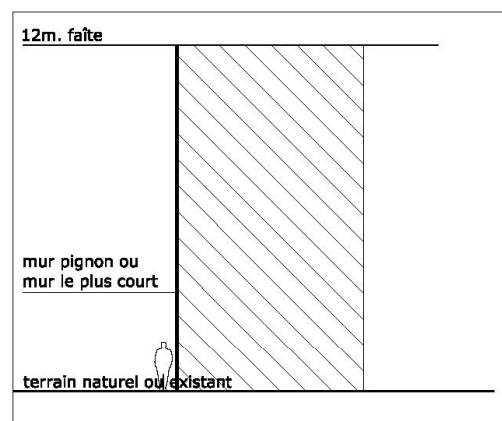
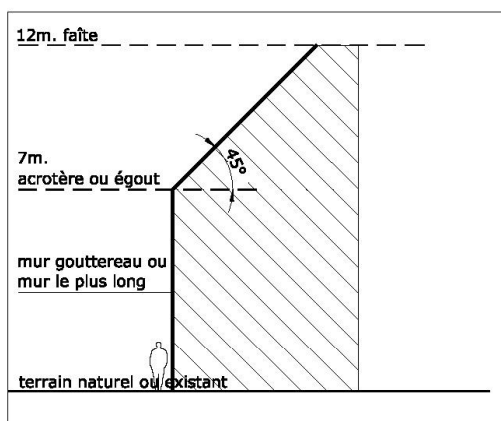
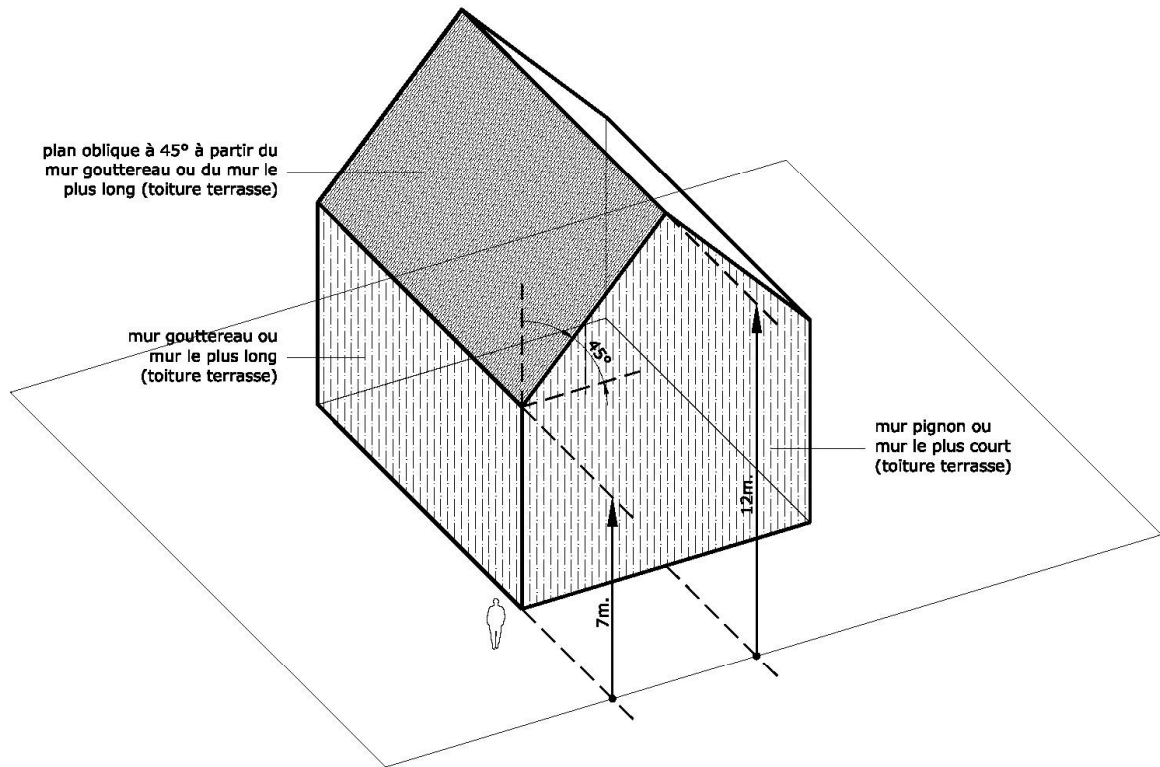
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

Au droit des accès motorisés (zones U et AU)



ARTICLE 10
relatif à la hauteur maximale des constructions

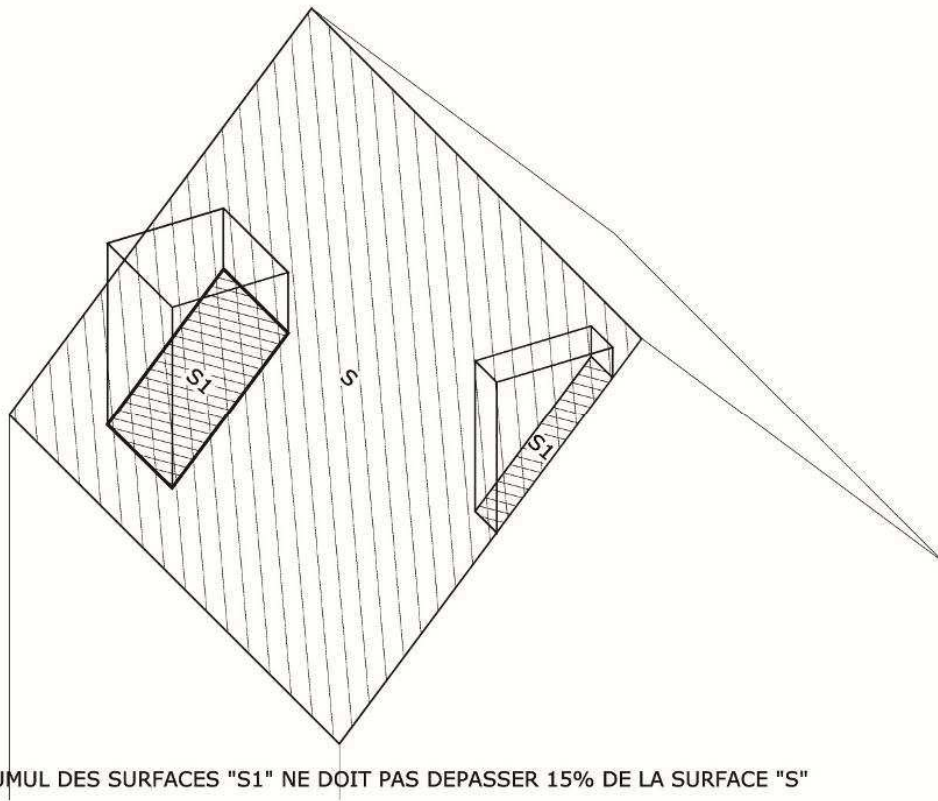
Règle générale



ARTICLE 10

relatif à la hauteur maximale des constructions

Volumes bâtis dépassant le gabarit oblique



ARTICLE 10

relatif à la hauteur maximale des constructions

Règles aux abords des limites séparatives

Distinction selon l'implantation vis-à-vis des espaces publics

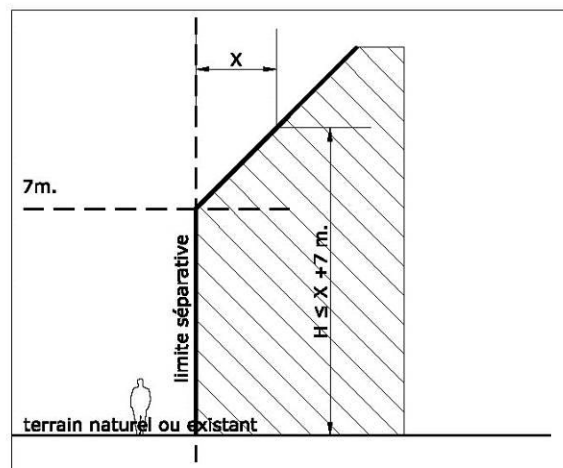
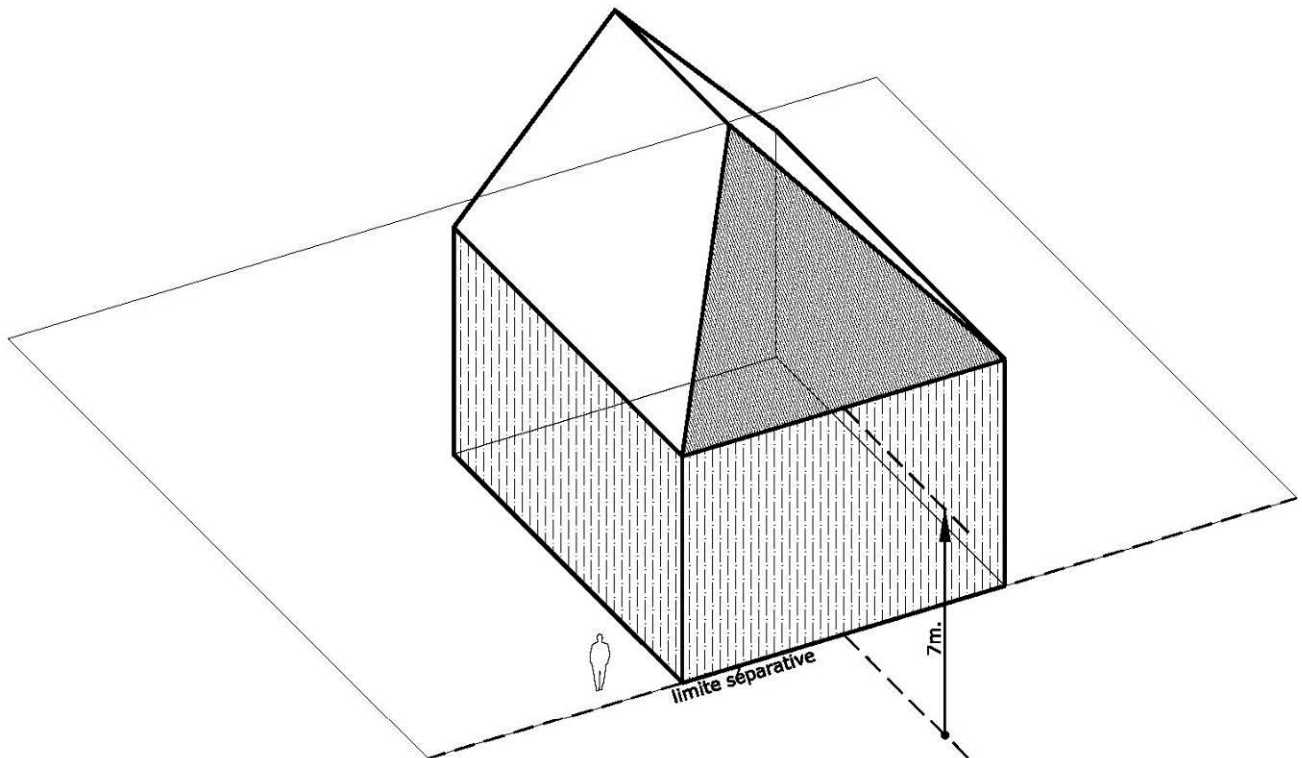


ARTICLE 10

relatif à la hauteur maximale des constructions

Règles aux abords des limites séparatives

- Dans la bande des 20m.

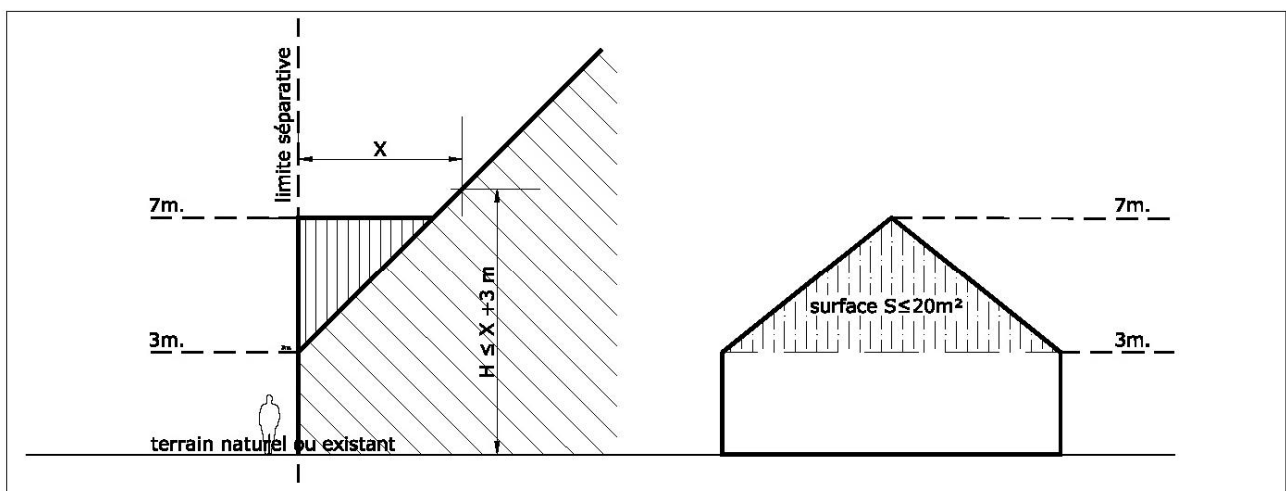
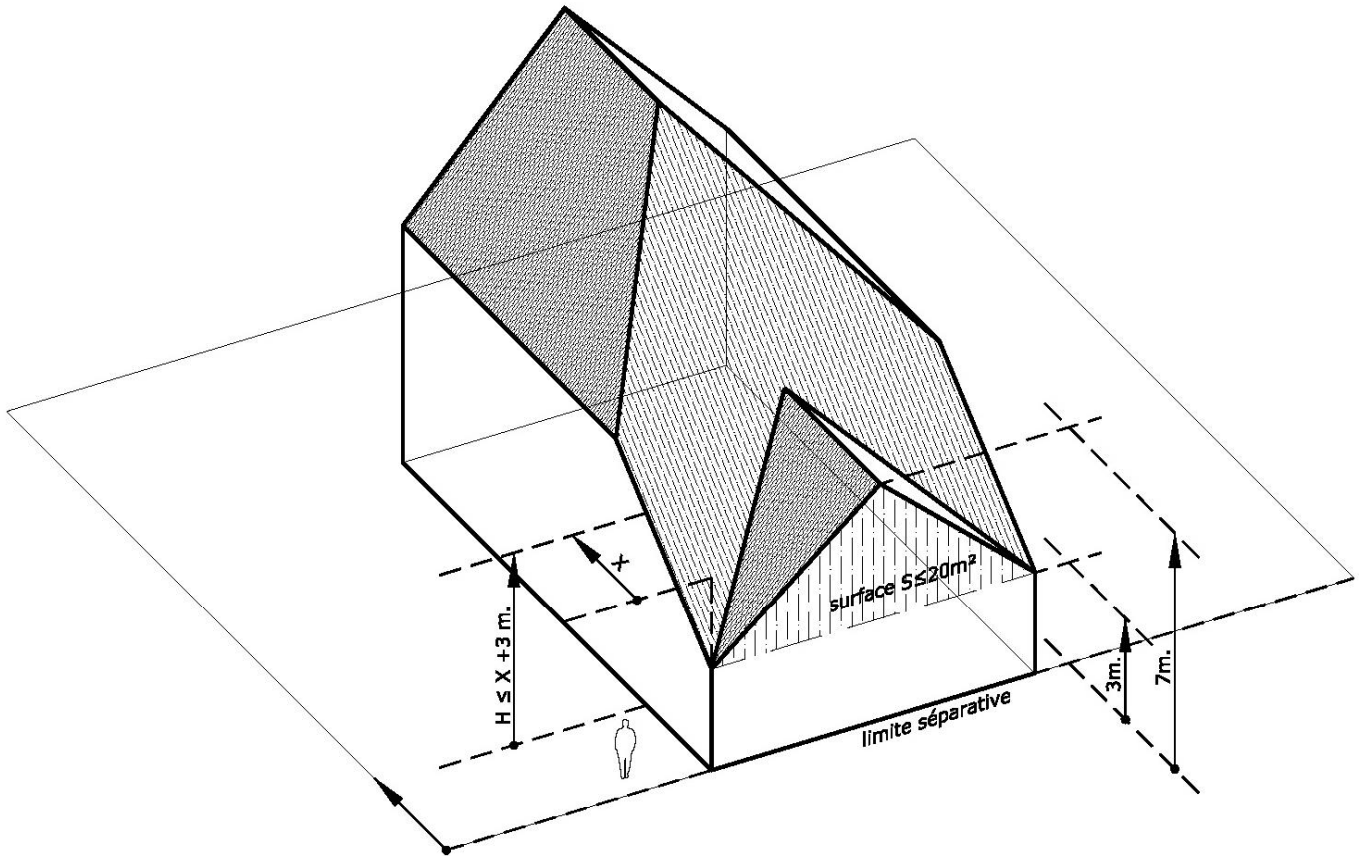


ARTICLE 10

relatif à la hauteur maximale des constructions

Règles aux abords des limites séparatives

- Au-delà de la bande des 20m.

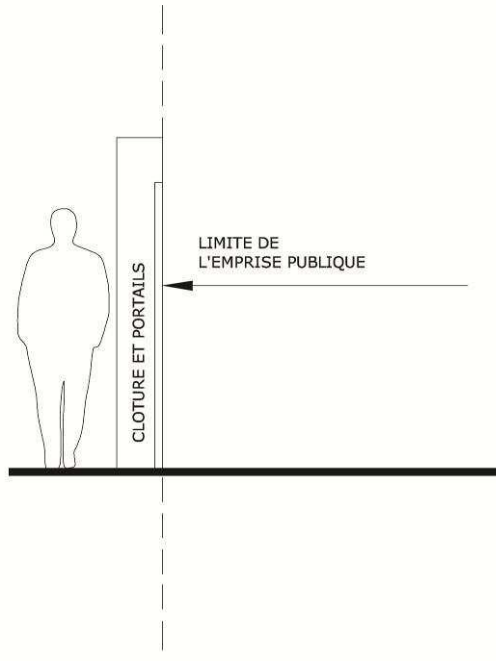


ARTICLE 11

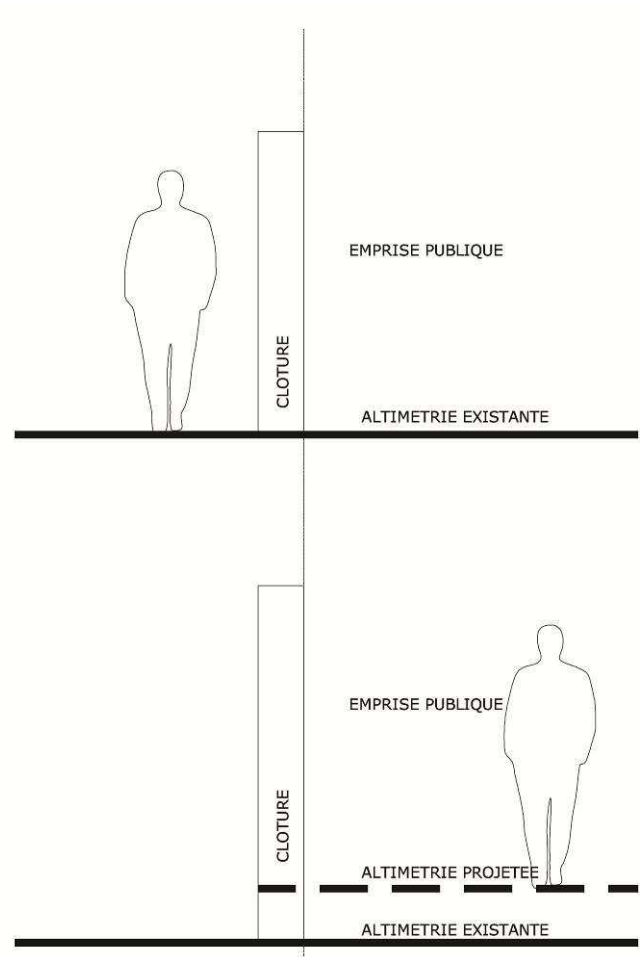
relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords

Clôtures (zone U et AU)

Clôture en limite de l'emprise publique



clôture compatible avec les altimétries existantes ou futures



ANNEXE 3 - VÉGÉTAUX CONSEILLÉS

1. les plantations dans les fonds de talwegs et espaces humides

- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Frêne (*Fraxinus excelsior*)
- Peupliers (*Populus canescens*, *Populus tremula*)
- Saules (*Salix alba*, *Salix purpurea*, *Salix viminalis*)
- Merisier à grappes (*Prunus padus*)
- Chêne (*Quercus robur*)
- Orme (*Ulmus*)
- Cornouiller (*Cornus sanguinea*)
- Sureau (*Sambucus nigra*)
- Viorne (*Viburnum Opulus*)
- Cornouiller (*Cornus sanguinea*)
- Fusain (*Euonymus europaeus*).

Pour une ambiance naturelle, les arbres sont plantés sous forme libre (baliveaux ou cépées).

2. les boisements

- Peuplier tremble (*Populus tremula*)
- Peuplier blanc (*Populus alba*)
- Saule blanc (*Salix alba*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Pommier (*Malus communis*)
- Merisier à grappes (*Prunus padus*)
- Érable champêtre (*Acer campestre*)

3. les haies champêtres, les bosquets et les arbres isolés

3.1 Plantations de haies champêtres et bosquets

- Aubépine (*Crataegus monogyna* et *Crataegus laevigata*) : attention au feu bactérien, possibilité d'interdiction
- Cornouillers (*Cornus mas* et *Cornus sanguinea*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Érable champêtre (*Acer campestre*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
- Viorne obier (*Viburnum opulus*)
- Viorne (*Viburnum tinus*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
- Sureau (*Sambucus nigra*)
- Néflier (*Mespilus germanica*)
- Églantier (*Rosa canina*)
- Fusain (*Euonymus europaeus*)
- Troène (*Ligustrum vulgare*)
- Saules divers à l'exception du saule pleureur (*Salix sp*) en milieu humide

Cette liste n'est pas exhaustive. Il est cependant fortement déconseillé de réaliser des plantations d'essences persistantes de type résineux comme le thuja et le cyprès.

3.2 Plantations d'arbres isolés

Les arbres suivants peuvent être plantés de manière isolée :

- Noyer (*Juglans regia*)
- Peuplier tremble (*Populus tremula*)
- Peuplier blanc (*Populus alba*)
- Saule blanc (*Salix alba*) en milieu modérément sec ou humide

- Saule pleureur (*Salix pendula*) en milieu modérément sec ou humide
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Pommier (*Malus communis*)
- Érable champêtre (*Acer campestre*)

Cette liste n'est pas exhaustive.

4. les plantations d'arbres sur les espaces publics

- Platane (*Platanus acerifolia*)
- Tilleul (*Tilia*)
- Frêne (*Fraxinus excelsior*, *Fraxinus ornus*)
- Erable (*Acer campestre*, *Acer platanoides*)
- Sorbier (*Sorbus aucuparia*)
- Hêtre (*Fagus sylvatica*)
- *Nothofagus antarctica*

Cette liste n'est pas exhaustive.

5. les plantations de haies séparatives dans les espaces urbanisés

Les essences détaillées dans la composition des haies champêtre peuvent être réutilisées dans le cadre des plantations à but privatif (jardins, vergers,...). Il peut également être plantés des essences plus horticoles et florifères telles que :

- Cassissier fleur (*Ribes sanguineum*)
- Ceanothe (*Ceanothus*)
- *Elaeagnus angustifolia*
- Escallonia : persistant
- Forsythia (*Forsythia*)
- Hibiscus
- *Hypericum* : persistantes
- *Kerria japonica*
- *Kolkwitzia*
- Photinia : persistant
- Spirée (*Spiraea*)
- Cotoneaster divers (*Cotoneaster*) : persistant
- Seringat (*Philadelphus coronaries*)
- Lilas (*Syringa vulgaris*)
- Pommier à fleurs (*Malus everest*)
- Amélanchier (*Amelanchier ovalis*)
- Houx (*Ilex aquifolium*) : persistant
- Cerisier (*Prunus cerasifera*)
- Buis (*Buxus sempervirens*) : persistant
- Cornouiller blanc (*Cornus alba*)
- Eglantier (*Rosa canina*)
- Charme (*Carpinus betulus*) : marcescent
- Fusain d'Europe (*Euonymus alatus*)
- Laurier (*Laurus nobilis*) : persistant
- Osmanthe (*Osmantus armatus*) : persistant
- Bambous (barrières anti-rhizomes à prévoir)

Cette liste n'est pas non plus exhaustive.

De manière générale, éviter d'utiliser des essences de type conifères (*Thuja*, *Cyprès*,...) qui ne correspondent pas à l'identité locale du point de vue paysager. Pour réaliser un écran relativement opaque à la vue, on pourra mettre en place des haies d'essences mixtes (caduques et persistantes).

ANNEXE 4 - ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE CLASSES

Éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier

Les plans locaux d'urbanisme peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

La modification, destruction ou suppression des éléments ci-dessous repérés sur les plans de zonage doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

P01 Ancien lavoir
Parcelle AB 60
Le bâti : façades extérieures et toiture



P02 Puits
Domaine public, carrefour rue de la fontaine et ruelle d'Eau
L'ouvrage maçonné et la métallerie, la fonction



P04 Portails d'entrée
Parcelle AB355
Pilastres maçonnés



P05 La noue
Parcelles AB19, 20, 22, 24, 29, 30, 420
Le tracé, la fonction






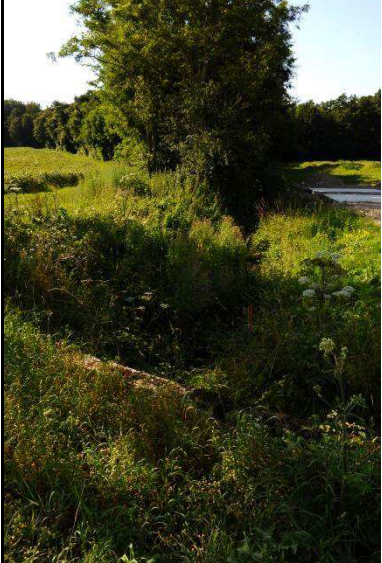
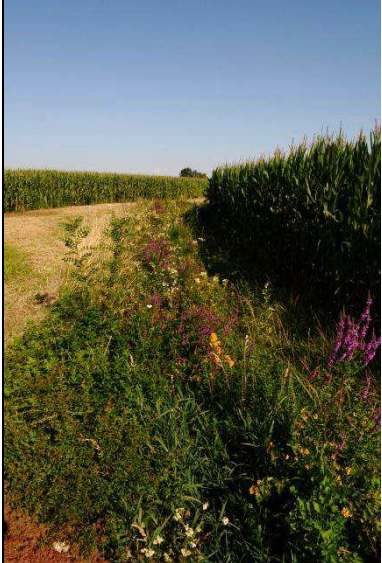









P06 Croix
domaine public, rue des Champs
métallerie et support maçonné



P07 Croix
domaine public, RD12a
Métallerie et support maçonné



P08	Sculpture funéraire Parcelle ZA180 Maçonnerie et clairière		
P09	Ruisseau le Bief Corbet et noue en aval Domaine public, parcelles ZH50 et 55 Foncier, tracé et fonction		
P10	Croix Parcelle ZE197 ou ZE198 Support maçonnée, métallerie		
P11	Ruisseau Domaine public, parcelles ZE144, ZE158, ZE175, ZE249 à 252 Foncier, tracé et fonction		

<p>P12</p>	<p>Végétaux en alignement Domaine public rue basse Végétaux</p>		
<p>P13</p>	<p>Clôture et kiosque Parcelle AC192 Maçonnerie, métallerie, pilastres, bâti</p>		
			
<p>P14</p>	<p>Bascule Domaine public, Grande Rue Bâti, plateau et mécanisme</p>		
<p>P15</p>	<p>Abri semi-enterré Parcelle ZB293 Bâti et motte</p>		

P16 Clôture et bâti sur rue
Parcelles AC140, 141
Mur de clôture, façades avant et latérales, toiture



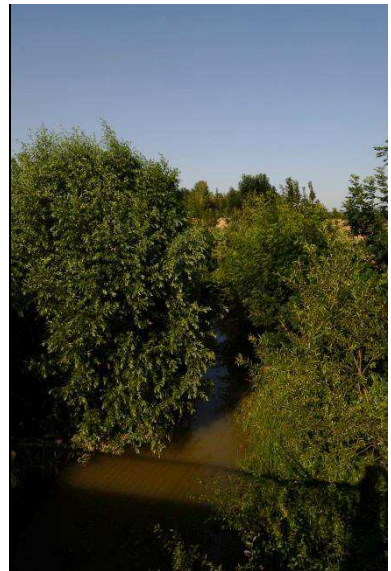
P17 Noue
Parcelle ZB138
foncier, tracé et fonction



P18 Noue
Parcelle AD1
Foncier, tracé et fonction



P19 Fossé du Bois Aval et noue des Arpins
domaine public
foncier, tracé et fonction




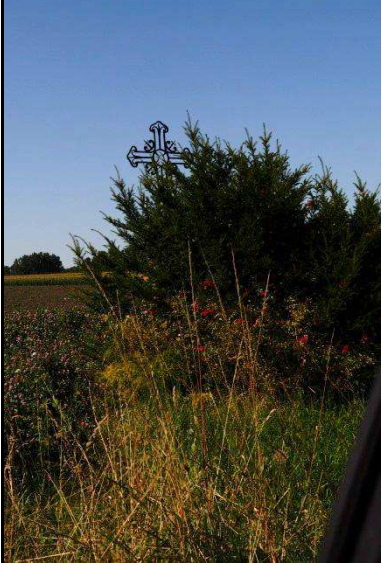



P20 Espace humide, noue et végétation
associée
Parcelles AD10, ZL2 et 3
foncier, tracé et fonction, végétaux



P21 Croix sur bâti
Parcelle AC112
La métallerie



<p>P22 Clôture et façade du bâti sur rue Parcelles AC120, 121, 122 Mur de clôture en brique de terre cuite, moellons de pierre et couronnement en tuile de terre cuite, façade bois brique du bâti sur rue</p>		
<p>P23 Balcon Parcelle AB113 Balcon en fer</p>		
<p>P24 Double alignement d'arbres Domaine public, RD20 les végétaux</p>		
<p>P25 Croix Parcelle ZE196 La métallerie</p>		

**MINISTERE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES**

**SERVICE
NAVIGATION
RHÔNE-SAÔNE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE
CÔTE D'OR**

A08

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RISQUE INONDATION DE LA SAONE

COMMUNES CONCERNEES :

**SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE
LOSNE
SAINT-USAGE
ESBARRES
CHARREY-SUR-SAONE**

**ECHENON
SAINT-JEAN-DE-LOSNE
PAGNY-LE-CHATEAU
PAGNY-LA-VILLE
BONNENCONTRE**

2 - Règlement

Prescrit le 26 novembre 2001

Mis à l'enquête publique : du 31 octobre 2006 au 1^{er} décembre 2006

Approuvé le :

Sommaire

I – DISPOSITIONS GENERALES	4
I-1 – CHAMP D’APPLICATION	4
I-2 – EFFETS DU PPR :	5
I-3 – EVENEMENT DE REFERENCE.....	5
I-4 – GLOSSAIRE	6
I-5 – ETABLISSEMENTS SENSIBLES	7
II – REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE	8
II-1 : PROJETS NOUVEAUX.....	8
II-1-1 : INTERDICTIONS	8
II-1-2 : AUTORISATIONS	8
II-1-3 : PRESCRIPTIONS	12
II-2 : BIENS EXISTANTS.....	12
II-2-1 : INTERDICTIONS	12
II-2-2 : AUTORISATIONS	12
II-2-3 : PRESCRIPTIONS	13
III : REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE.....	14
III-1 : PROJETS NOUVEAUX.....	14
III-1-1 : INTERDICTIONS	14
III-1-2 : AUTORISATIONS	14
III-1-3 : PRESCRIPTIONS.....	17
III-2 : BIENS EXISTANTS	17
III-2-1 : INTERDICTIONS.....	17
III-2-2 : AUTORISATIONS	18
III-2-3 : PRESCRIPTIONS.....	18
IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	20
IV-1 : MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAITRES D’OUVRAGES .	20
IV-2 : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR L’HABITAT ET LES HABITANTS	21
IV-2.1 : PROJETS NOUVEAUX.....	21
IV-2.2 : BIENS EXISTANTS.....	22
IV-2.3 : ENONCE DES MESURES.....	22
IV-3 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS.....	26
IV-4 : OPERATIONS D’ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PREVENTION..	27
V : RECOMMANDATIONS	28

DOCTRINE REGLEMENTAIRE

Zones urbanisées Aléa	Zones peu ou pas urbanisées Zone de loisirs	Zones urbanisées Zones industrielles et commerciales
Faible	Rouge	Bleu
Fort	Rouge	Rouge

Règlement du plan de prévention du risque d'inondation par la Saône

I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire inondables par LA SAONE des communes de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE, ECHENON, LOSNE, SAINT-JEAN-DE-LOSNE, SAINT-USAGE, PAGNY-LE-CHATEAU, ESBARRES, PAGNY-LA-VILLE, CHARREY-SUR-SAONE et BONNENCONTRE.

Le PPR comprend 2 types de zones : la zone rouge et la zone bleue.

Lorsqu'une construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

La **ZONE ROUGE** correspond d'une part aux zones d'aléa fort quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

On notera que tous les îlots et berges naturelles de LA SAONE appartiennent obligatoirement à la zone rouge.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre II.

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléa faible situées en secteur urbanisé.

La plupart des constructions et travaux sont autorisés sur cette zone, sauf exception et sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité (cf III-1 et III-2).

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'Eau- réglementation sur les ICPE- PLU- zonages d'assainissement communaux...).

I-2 – EFFETS DU PPR :

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maître d'ouvrage et maître d'œuvre concernés.

En matière d'Urbanisme : le PPR vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il est annexé au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune concernée, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

En matière d'assurance : se reporter à la note de présentation.

En matière d'information : Se reporter au chapitre IV-1, « Mesures à charge des communes et maîtres d'ouvrage ».

I-3 – EVENEMENT DE REFERENCE

Le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale théorique (niveau NGF normal) de la SAONE. Le tableau ci-après reproduit la cote retenue au droit de chaque point kilométrique de la SAONE concernant les communes de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE, ECHENON, LOSNE, SAINT-JEAN-DE-LOSNE, SAINT-USAGE, PAGNY-LE-CHATEAU, ESBARRES, PAGNY-LA-VILLE, CHARREY-SUR-SAONE et BONNENCONTRE.

PK SAONE	Cote (NGF normale) de la crue de référence (crue centennale théorique)
199	180,50
200*	180,60
201	180,70
202	180,80
203	180,90
204	180,90
205	181,00
206	181,10
207	181,20
208	181,30
209	181,40
210	181,50
211	181,60
212	181,70
213	181,90
214	182,00
215	182,10
216	182,20
217	182,30
218	182,40
219	182,50

* la cote de référence de l'extrémité Sud du port de PAGNY-LE-CHATEAU exposée à une éventuelle rupture de digue du canal navigable est fixée à 181,30

La crue de référence est la crue théorique de période de retour 100 ans (probabilité de survenir égale à 0,01 chaque année) atteignant la cote de référence en écoulement libre, hors obstacle.

Afin de faciliter l'exploitation du document, les PK ont été reportés perpendiculairement au champ d'inondation de LA SAONE. **Ainsi, dans une zone donnée, la cote à appliquer est celle indiquée au PK délimitant cette zone par l'amont. Par ailleurs, lorsqu'une parcelle est coupée en deux par un PK, on applique la cote la plus contraignante sur l'ensemble de la parcelle.**

La cote de référence à appliquer est celle de la crue de référence, augmentée dans la mesure du possible d'une surcote de 30 cm.

I-4 – GLOSSAIRE

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- Aménagement : réalisation de travaux ne nécessitant ni Permis de construire ni Déclaration de Travaux
- Ancrer au sol : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue centennale
- Annexes liées à l'habitation : annexes ajoutées à la construction individuelle ou collective existante : < ou = à 10m² : abri de jardin, local technique de piscine, abri à bois... Elles ne font pas partie des extensions limitées.
- Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.
- Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.
- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.

- Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centres pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...
- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

I-5 – ETABLISSEMENTS SENSIBLES

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit:

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- des établissements hospitaliers et sociaux.
- des centres de détention.
- des centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, commissariats de police.
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
- des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.
- des dépôts de gaz de toute nature.

II – REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées.

II-1 : PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

II-1-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-1-2 dont :

- **La construction de logements neufs.**
- **Les établissements sensibles.**
- **Création de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.**
- **Les étangs.**
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
- **Les digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.
- **Les clôtures** sauf clôtures agricoles et sauf clôtures définies dans le paragraphe II 1-2.
- **L'implantation de bâtiments d'élevage type « hors sol ».**

II-1-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre II-1-3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- **La surélévation de constructions existantes à usage de logement**, sauf s'il y a création de nouveau logement.
- **L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol** (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRI).
- **La surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **La surélévation des constructions existantes type commerces**, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.

- **L'extension ou la création de bâtiments agricoles** destinés à un élevage nécessitant la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux et liées à une délocalisation ou à une reprise des terrains agricoles sans bâtiments appropriés.

Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit démontré techniquement (plan de situation du service public, cadastre, carte des aléas, ...) que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **Les installations d'épuration**, s'il n'y a pas de solutions alternatives.

Sont admis :

- **Les aménagements à caractère économique, dont l'activité est strictement lié à la voie d'eau**, sous réserve :
 - Que le plancher des surfaces de stockage soit situé au-dessus de la cote de référence.
 - De maintenir une libre circulation de l'eau sous les surfaces de stockage (transparence hydraulique).
 - Que les planchers des bâtiments de bureau se situent au-dessus de la cote de référence.
 - Que l'emprise au sol totale des bâtiments de bureau ne dépasse pas 150 m².
50 m² d'emprise au sol supplémentaires sont autorisés pour les postes de garde.
Les constructions à étages sont admises.
 - Qu'un niveau refuge soit en plus aménagé au niveau des postes de garde et prévu pour être occupé de nuit.
- **Les ateliers d'entretien et de construction de bateaux de plaisance**, sous réserve :
 - De prévoir un amarrage des bateaux en cale sèche visant à empêcher leur entraînement par la lame d'eau débordante.

- Que le plancher des ateliers se situe au-dessus de la cote de référence et que leur emprise au sol totale n'excède pas 150 m².

Le stockage des bateaux en hauteur au-dessus de la cote de référence est autorisé à condition de permettre une libre circulation de l'eau (transparence hydraulique).

La construction de auvents pour protéger les bateaux en cale sèche est autorisée. Ils seront alors ouverts sur au moins tout un coté.
- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.**
- **Les clôtures**, pour les jardins privés, privatifs et publics, sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les plantations** initiales dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare, sauf les peupliers à moins de 10 m de la berge qui appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1,0 m.
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m² (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRI).
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- **Les installations de bases de loisirs ou de sport aquatiques** liées à la rivière, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - Le stockage du matériel (kayaks, etc.) se fasse au-dessus de la cote de référence.
 - Les aires de stockage du matériel permettent une libre circulation de l'eau (transparence hydraulique).

La construction de auvents pour protéger les aires de stockage est autorisée. Ils seront alors ouverts sur au moins tout un coté.
 - Les éléments accessoires (bancs, tables, etc.) soient ancrés au sol.
 - L'emprise au sol totale des bâtiments n'excède pas 100 m².

- Le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
- **Les aménagements publics**, légers et limités en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **Les parkings**, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, avec un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers.
- **La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.
- **L'aménagement des campings existants**, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- **L'extension des campings pour des emplacements de tentes uniquement**, dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping. Les campings devront avoir un plan de secours et un plan d'évacuation plus précis.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les travaux d'infrastructures publiques ou portuaires** (transport et réseaux divers) sous 5 conditions :
 - Leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières.
 - Il n'y aura notamment aucune création d'activité de restauration, ni de logement.
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - Les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique : cf circulaire MEDD du 24 juillet 2002).
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues

(pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

II-1-3 : PRESCRIPTIONS

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 421-2 du Code l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").
- **L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, autorisées au II-1-2, respectera les prescriptions citées au chapitre IV-2-1 ainsi que les prescriptions suivantes :**
 - Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
 - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

II-2 : BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

II-2-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-2-2 et notamment :

- **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transport autorisés.

II-2-2 : AUTORISATIONS

Sont admis sous réserve de l'application du chapitre IV-2-1 et de la mise en œuvre immédiate des prescriptions listées au chapitre II-2-3 :

- **L'aménagement des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement des constructions à usage de logement**, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.

- **L'aménagement des constructions type commerces**, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **L'aménagement des parkings**, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place (système d'alerte et d'évacuation, etc...).
- **L'aménagement des auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

II-2-3 : PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions du chapitre IV-2-2 et des prescriptions suivantes :

- Il n'y aura pas de changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- Les emprises de piscines et des bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
- Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

III : REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire annexées.

III-1 : PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

III-1-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre III-1-2 dont :

- **La création d'établissements sensibles.**
- **La création de centres accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.**
- **La création de sous-sols.**
- **La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.**
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
- **Les digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

III-1-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre III-1-3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- L'extension des établissements sensibles.
- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.
- **La création et l'extension de constructions à usage de logements.**
- **Les constructions annexes et indépendantes** des habitations telles qu'abris de jardin, piscine, ...
- **La création de nouvelles aires de stockage** si preuve est apportée qu'il est impossible de les implanter hors zone inondable. L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockage est autorisé s'ils sont ouverts au moins sur tout un côté. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5000 m².
- **La création et l'extension de constructions à usage d'hébergement** (hôtels, pensions de famille, ...).
- **L'extension des constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite**, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.

- **La création et l'extension des constructions existantes type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs.**
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **L'extension de bâtiments agricoles** (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur).
- **Les installations d'épuration** s'il n'y a pas de solutions alternatives.

Sont admis :

- **Les travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau**, après avis du service chargé du suivi des PPR.
- **Les cultures annuelles et les pacages.**
- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition :
 - de ne pas remblayer.
 - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques.
 - de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les plantations initiales** dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare, sauf les peupliers à moins de 10 m de la berge qui appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1 m.
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m².
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

- **Les installations de bases de loisirs ou de sport aquatiques** liées à la rivière, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - Le stockage du matériel (kayaks, etc.) se fasse au-dessus de la cote de référence.
 - Les aires de stockage du matériel permettent une libre circulation de l'eau (transparence hydraulique).

La construction de auvents pour protéger les aires de stockage est autorisée. Ils seront alors ouverts sur au moins tout un coté.
 - Les éléments accessoires (bancs, tables, etc.) soient ancrés au sol.
 - L'emprise au sol totale des bâtiments n'excède pas 100 m².
 - Le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
- **La construction des cabanes de jardins familiaux** à condition de les ancrer au sol.
- **Les aménagements publics, légers et limités en superficie (30 m²)** du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **L'aménagement des campings existants**, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes** dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de la surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les travaux d'infrastructures publiques et portuaires** (transport et réseaux divers) sous 4 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).

- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- **Les travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau** après avis du service chargé du suivi des PPR.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

III-1-3 : PRESCRIPTIONS

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 421-2 du Code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").
- **La construction, l'extension, la reconstruction de bâtiments, admis au III-1-2, respecteront les prescriptions du chapitre IV-2-1 et les prescriptions suivantes :**
 - Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
 - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
 - Les emprises de piscines et les bassins existants seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

III-2 : BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement (y compris le changement de destination), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

Elles peuvent être recommandées ou obligatoires.

III-2-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre III-2-2 dont :

- **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

III-2-2 : AUTORISATIONS

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre III-2-3 :

- **L'aménagement des établissements sensibles.**
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement des constructions à usage de logement** (individuel ou collectif).
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** (hôtels-pensions de famille...).
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement des constructions type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs** (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).
- **L'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes.** Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté.
- **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition :
 - de ne pas remblayer,
 - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
 - de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

III-2-3 : PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions du chapitre IV-2-2 et les prescriptions suivantes :

- Des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement seront créés.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- Les emprises de piscines et les bassins existants (marquages visibles au-dessus de la cote de référence) seront matérialisés.

- Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf délai précisé ci-dessous (article 5 du décret du 5 octobre 1995, modifié).

IV-1 : MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAITRES D'OUVRAGES

- Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
- Les communes devront réaliser une information avec l'aide des services de l'État, sur les risques identifiés dans la commune, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages:
 - Réalisation par la commune d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Le DICRIM traite de tous les risques répertoriés dans la commune.
 - Information de la population par le Maire, au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié. Cette information concerne plus précisément le risque pris en compte par le PPR (caractéristiques des risques connus, mesures de prévention et de sauvegarde possibles, dispositions du PPR, modalités d'alerte, dispositif d'indemnisation...(art. L 125-2 du Code de l'Environnement, art. 40 de la loi du 30 juillet 2003).
 - Information des acquéreurs et locataires : L'article L 125-5 du code de l'Environnement précise que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi par le vendeur ou le bailleur, à destination de l'acheteur ou du locataire, à partir des informations transmises au Maire par le Préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le Maire est tenu de mettre à disposition de tout demandeur les éléments transmis par le Préfet dans le cadre de cette obligation d'information des acquéreurs et locataires.

- Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'Environnement, le Maire procédera avec les services de l'Etat compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- Les communes ou les collectivités locales établiront un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS – art. 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile)** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de 2 ans.

Un guide pratique d'élaboration du PCS a été adressé à chaque Maire du département.

- Les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, Département, communes) devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.
- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement sera mis en place dans les 3 ans et devra s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours.
- Le plan et les modalités d'évacuation des campings devront faire l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Devront notamment être précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping, les modalités d'alerte, le(s) lieu(x) de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, le(s) lieu(x) de rassemblement, les précautions à prendre. Il conviendra de s'assurer de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs. Ces dispositions viennent compléter et préciser celles contenues dans l'article L.443.2 du Code de l'Urbanisme.

IV-2 : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR L'HABITAT ET LES HABITANTS

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a élaboré un guide sur la Mitigation en zone inondable. Les principaux points du guide sont repris ici.

IV-2.1 : PROJETS NOUVEAUX

Les projets nouveaux (constructions – reconstructions – extensions - surélévations) établis postérieurement à l'approbation du PPR seront réalisés conformément à toutes les dispositions de l'article IV.2.3.

IV-2.2 : BIENS EXISTANTS

Chaque propriétaire d'un immeuble existant antérieurement à la date de publication du PPR et situé en zone rouge **devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de deux ans** (décret n°2005-29 du 12 février 2005- circulaire n° 2005-01 du 23 février 2005) à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans l'habitation et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité parmi celles proposées dans l'article "Énoncé des Mesures ».

Ces mesures devront alors être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5-10-1995), le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date d'approbation du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10%. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens. Elles viseront :

- A assurer la sécurité des personnes.
- A limiter les dommages aux biens.
- A faciliter le retour à la normale.

La liste des mesures de limitation ou de réduction de la vulnérabilité est présentée au chapitre IV.2.3.

IV-2.3 : ENONCE DES MESURES

Les dispositions qui suivent peuvent concerner les biens existants en zone rouge ou en zone bleue, ou bien encore les projets nouveaux. Dans le cas de biens existants, les mesures devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu ci-avant.

Dans le cas de projets nouveaux, la totalité des dispositions listées ci-dessous doit être mise en œuvre.

ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES

Faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et l'attente des secours.

- Le premier plancher habitable sera rehaussé, ou créé, au-dessus de la cote de la crue de référence, si possible de +30 cm.

- Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- En cas de réhabilitation ou d'extension et dans la limite des autorisations énoncées dans l'article II-1-2, si la mise à la cote n'est pas envisageable, les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible facilement de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvrants (toiture, balcon, terrasse,...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.
- De même, sur un site industriel existant, si la mise hors d'eau d'un bâtiment industriel, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements), le niveau du sol pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les matériaux stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence et que les bâtiments soient ouverts, au moins, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Faciliter l'évacuation des personnes.

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible facilement de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours. Des ouvrants (toiture, balcon, terrasse,...) de dimensions suffisantes seront créés pour permettre l'évacuation des personnes.
- Des anneaux d'amarrage seront installés pour faciliter l'évacuation par bateau.
- Les abords immédiats de l'habitation seront aménagés pour faciliter l'évacuation.

Assurer la résistance mécanique du bâtiment.

- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Tous les massifs de fondations devront être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher.
- Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de non-évacuation et de maintien dans les locaux.

- Des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets et limiter la formation d'embâcles (notamment les bois de chauffage).
- Les emprises des piscines et des bassins extérieurs seront matérialisées.
- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.

Limiter la pénétration d'eau polluée dans les bâtiments.

- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.

LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS**Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment.**

1 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est faible (inférieure à 1m), des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer.

- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence. Des batardeaux seront alors installés lors de la montée des eaux.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Les gaines des réseaux seront colmatés.

2 – Si la hauteur d'eau de la crue de référence est forte (supérieure à 1m), il est préférable de laisser l'eau rentrer pour équilibrer la pression hydrostatique. Les mesures suivantes seront prises.

- Pour toute habitation comportant une cuisine équipée dont le mobilier est situé sous la cote de la crue de référence, il conviendra que les meubles soient démontables rapidement (en moins de 12 heures) et puissent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- L'habitation comportera une zone de stockage où le mobilier pourra être entreposé.

- Les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables (en moins de six heures). Des dispositions seront prises pour empêcher les **objets et matériaux** d'être emportés par les crues.
- La pose de batardeaux est interdite.

Choisir les équipements et les techniques de constructions.

- Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester- époxy, carrelage, polystyrène, PVC ...) seront utilisés pour les constructions et les travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage.
- Les menuiseries, portes, fenêtres (huisseries en PVC, bois massif traité avec des vernis résistants à l'eau, bois rétifé...) ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.

Faciliter l'évacuation des véhicules.

- Les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que si leur accès permet, dès la montée des eaux, une évacuation rapide des véhicules hors de la zone inondable où ils devront être placés.

FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

Faciliter la remise en route des équipements.

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- Installer un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées. Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,

- câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
- Installer des réseaux électriques de type descendant.
- Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.
- Les équipements de chauffage de type chaudière, et ballon d'eau chaude, seront mis en place à 50cm au-dessus de la cote de référence.
- Les centrales de ventilation et de climatisation seront placées à 50 cm au dessus de la côte de référence.
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les coffrets de commande et d'alimentation de l'installation téléphonique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Faciliter l'évacuation de l'eau.

- Installer des portes et portes-fenêtres avec un seuil de faible hauteur.
- Utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur.

Faciliter le nettoyage.

- Choisir des revêtements de sols et de murs adaptés.

Faciliter le séchage.

- Installer un drain périphérique.

IV-3 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

- **Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- **Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :**
 - D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
 - De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
 - De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
 - D'éviter l'arrachement des haies.
- **Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements.** Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

IV-4 : OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PREVENTION

- Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

V : RECOMMANDATIONS

- Hors des parties zonées en rouge et en bleu au PPRI, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe souterraine pouvant atteindre la cote de référence.
- **D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (guide « mesures de prévention » PPR Risques d'inondation, la documentation française), par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation des planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence, amélioration de la perméabilité des clôtures.**
- **Pour se prémunir des crues, les cheptels et les récoltes non engrangées** doivent être évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.